

## INTRODUCTION

### 0.1. Problématique

La RDC fait face à plusieurs fléaux qu'il convient d'endiguer du fait que ces derniers maintiennent notre pays parmi les moins avancés du monde. Il s'agit notamment de la situation sanitaire alarmante en raison d'un important déficit nutritionnel et d'un accès difficile à l'eau potable, du manque d'infrastructures nécessaires au développement des activités économiques et industrielles, de l'inflation due au financement par la création monétaire du déficit budgétaire du pays, etc.

Pour endiguer tous ces fléaux, le Gouvernement congolais doit investir beaucoup d'argent dans presque tous les secteurs dont l'éducation, la santé, les infrastructures, l'agriculture, etc. Le moyen idoine qui lui permettra de couvrir toutes ces dépenses reste la fiscalité basée sur les taxes et impôts.

La fiscalité est un levier important du développement d'un pays parce que, non seulement elle fournit les ressources nécessaires pour financer les objectifs du développement et la réduction de la pauvreté, mais elle constitue aussi l'un des éléments importants qui crée l'environnement légal dans lequel doivent évoluer les activités économiques (production, consommation, échange, investissement). L'argument de base est qu'un accroissement des recettes publiques s'avère indispensable pour produire des biens et services publics infrastructures, polices, défense, justice, etc. pour éradiquer la pauvreté et enfin pour améliorer les conditions de vie de la population.

Pour faire face aux déficits budgétaires importants qu'il connaît, l'État congolais s'est engagé sur une voie de réforme de la fiscalité afin d'augmenter, tant soit peu, ses recettes fiscales. Il s'agit des réformes sur les taxes et impôts payés par les contribuables nationaux et étrangers à l'intérieur du territoire national.

Des réformes, il faut noter, depuis Janvier 2012, l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de l'impôt sur le chiffre d'affaires(ICA) jadis recouvré en République Démocratique du Congo.

En effet, la TVA, qui est un impôt indirect sur la consommation et qui s'applique à tous les produits vendus biens et services, s'est progressivement imposée dans de nombreux pays comme mécanisme préféré de taxation des biens et services. Elle est appréciée parce qu'elle présente des avantages en termes d'équité et de simplicité, tout en assurant un bon rendement à l'Etat.

Cependant, la TVA vient récemment d'être instituée en R.D.C et l'expérience de son instauration dans le système fiscal congolais à son début

a connu des répercussions dont nous nous proposons d'analyser, en se penchant beaucoup plus sur son apport dans le volume de recettes mobilisées par la DGI, qui alimente in fine le budget de l'Etat.

Eu égard à ce qui précède, nous nous sommes posés les questions suivantes:

- Qu'est-ce qu'est la Taxe sur la Valeur Ajoutée ?
- Quel est son apport dans les recettes de la DGI et dans le budget de l'Etat au cours de l'exercice budgétaire de 2012 en 2014 ?
- Quels sont les obstacles auxquels la DGI est confrontée dans la mobilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée?
- Quelles sont les pistes de solutions pour stimuler la croissance des recettes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée?

## **0.2. HYPOTHESE**

Une hypothèse s'avère une réponse anticipée à une question qui est posée. Ce faisant, notre étude a conduit à la formulation des hypothèses que voici :

- Le mode de prélèvement de la TVA n'aurait pas d'incidence négative dans le niveau de prix des biens et services comme il avait été constaté au début de son instauration en RDC.
- L'application de la taxe sur la valeur ajoutée apporterait des recettes additionnelles au fisc congolais

Telles sont les hypothèses que nous aurons à confirmer ou infirmer dans cette étude.

## **0.3. CHOIX ET INTERET DU SUJET**

La taxe sur la valeur ajoutée est une question brûlante d'actualité qui est à l'origine de beaucoup de confusions et mystifications. Ceci étant, le présent travail a un intérêt évident qui est à la fois théorique et pratique :

Sur le plan théorique, cette étude permettra aux lecteurs de comprendre le mécanisme de fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les avantages qu'elle présente dans l'accroissement des recettes du budget de l'Etat.

Sur le plan pratique, ce travail tentera de faire ressortir les avantages relatifs à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC, notamment les avantages dus à sa neutralité et sa modernité ainsi que les avantages en ce qui concerne l'alimentation du budget de l'Etat sans diminution du pouvoir d'achat des agents économiques.

#### 0.4. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

Notre souhait est celui d'analyser l'impact de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC mais compte tenu de nos moyens financiers et temporels, nous avons limité notre étude dans le temps et dans l'espace.

Le temps requis pour observer un phénomène est généralement de 5 à 10 ans mais puisque la taxe sur la valeur ajoutée est mise en application depuis le 1er janvier 2012, nous n'avons pris que ces trois premières années d'application soit de janvier 2012 en décembre 2014.

La Direction Générale des Impôts DGI en sigle, qui est l'administration fiscale congolaise constitue notre champ d'investigation.

#### 0.5. METHODE ET TECHNIQUES

Tout travail scientifique doit être élaboré selon une certaine approche méthodologique. Pour Burdeau Georges : « la méthode désigne d'une façon générale les voies d'accès à la connaissance indépendamment de tout souci de les articuler en un processus intellectuel logique ».

Pour développer notre étude, nous avons fait recours à deux méthodes ci-après :

- ***La méthode descriptive*** qui nous a aidés à décrire le fonctionnement de la Taxe sur la valeur Ajoutée dans le monde et à poser des préalables à son instauration, des bases d'appui à son application en République Démocratique du Congo ;
- ***La méthode comparative*** qui nous a aidé à établir les rapports de convergence et divergence entre la TVA et les autres types d'impôts ;
- ***La technique documentaire*** qui nous a permis de faire la revue documentaire susceptible de nous fournir les renseignements utiles et nécessaires sur la fiscalité, le système fiscal congolais et la TVA ;
- ***La technique d'interview*** au moyen des entretiens avec les responsables de l'administration fiscale, les opérateurs économiques ainsi que les autorités publiques sur l'application de la TVA en République Démocratique du Congo.

## 0.6. CANEVAS DU TRAVAIL

Outre l'introduction, la bibliographie et la conclusion, ce présent travail est subdivisé en deux grandes parties, l'une théorique qui est la première et l'autre pratique.

La première partie traite l'approche théorique et comprend deux chapitres :

- Le premier aborde des généralités sur la fiscalité en RDC
- Le second examine l'étude de la taxe sur la valeur ajoutée et son application en RDC

Quant à la partie pratique, nous avons aussi deux chapitres :

- Le premier fait la présentation de la DGI et ;

Le second analyse l'impact de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes de la DGI et dans le budget de l'Etat.

## PREMIERE PARTIE: CONSIDERATION THEORIQUE SUR LA FISCALITE

### CHAPITRE I: GENERALITES SUR LA FISCALITE

Ce chapitre aborde les notions essentielles sur la fiscalité.

#### SECTION 1: NOTION DE L'IMPOT ET DE LA TAXE

##### 1.1. L'impôt

L'impôt est la principale ressource fiscale et source de revenu dans un État.

##### 1.1.1. Définitions et caractéristiques

L'impôt étant l'élément de base de la fiscalité et peut se définir de plusieurs manières selon que l'on met l'accent sur l'une ou l'autre caractéristique.

André NEURISSE définit l'impôt comme étant un tarif fait sans contrepartie d'avoir sous forme monétaire au bénéfice de la puissance publique<sup>1</sup>.

Gaston JEZE définit l'impôt comme étant une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques<sup>2</sup>.

Pour André BARILLALI et Robert DRUPE, l'impôt est un prélèvement en général, pécuniaire effectué d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate afin de couvrir les charges publiques et le plus accessoirement de savoir l'instrument économique et social<sup>3</sup>.

De toutes ces définitions se dégagent les principales caractéristiques de l'impôt<sup>4</sup> :

- L'impôt est une prestation pécuniaire c'est-à-dire qu'il est évalué en valeur monétaire et se paie comme tel ;
- L'impôt est requis par voie d'autorité c'est-à-dire qu'il est obligatoire et ne se paie pas selon le bon vouloir du contribuable dans la mesure où il est du et reste établie par la loi ;

<sup>1</sup> NEURISSE(A), Histoire de l'impôt, Ed. Que sais-je, Paris, 1978, P.3

<sup>2</sup> JEZE(G) cité par DUVERGER, Finances Publiques, 11<sup>ème</sup> Ed., PUF, Paris, 1988, P.129

<sup>3</sup> BARILLALI(A) et DRUPE(R), Lexiques fiscales, Ed. Dalloz, Paris, 1987, P. 89

<sup>4</sup> BINENE(E) chef des travaux, Notes de cours de Fiscalités et Gestion d'entreprise, FASEG, ULK, 2015

- L'impôt est sans contrepartie, l'ensemble des ressources de l'Etat finance l'ensemble des dépenses de l'Etat sans affectation préalable. Son paiement n'a pas de contrepartie directe ;
- L'impôt est perçu à titre définitif : il n'est ni une libéralité ni un prêt à rembourser
- L'impôt est le symbole même de la vie en société car il traduit la volonté des membres de la communauté nationale de vivre ensemble et de l'améliorer leur milieu ambiant par un effort commun

### 1.1.2. Conception de l'impôt

L'évolution de la conception de l'impôt est liée à celle de l'Etat : Cette conception correspond à un Etat gendarme dont les interventions dans l'économie sont nuisibles.

Selon les modernes, l'impôt est un instrument qui facilite l'interventionnisme de l'Etat dans l'économie. Ce dernier sous taxe les activités qu'il désire encourager et surtaxe les activités qu'il désire décourager. Cette conception correspond à un Etat interventionniste.

### 1.1.3. Les fonctions de l'impôt

L'impôt a 3 types de fonctions essentielles à savoir :

- **La fonction financière** : l'impôt sert dans ce cas d'instrument de mobilisation des ressources financières nécessaires à la couverture des dépenses des administrations publiques. C'est ce qui justifie la part encore plus élevée des recettes fiscales dans les ressources budgétaires de plusieurs pays ;
- **La fonction économique** : cette fonction s'est développée par le passage de l'Etat-gendarme à l'Etat-providence. Aujourd'hui, l'Etat assure une fonction de stabilisation ou mieux de régulation de l'économie qui sert à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques (sous-emploi, stagnation de l'activité économique, etc.) ;
- **La fonction sociale** : le rôle social de l'impôt exige qu'il soit tenu en compte la capacité contributive de chaque citoyen en amont et qu'en aval l'Etat puisse procéder à la redistribution des ressources à l'endroit des individus démunis à travers les bourses, les allocations familiales, les aides sociales, etc.

#### 1.1.4. Classification et critères de l'impôt

##### A. Classification de l'impôt

Selon le critère de budget bénéficiaire du produit de l'impôt, on distingue les impôts Etat qui alimentent le budget général de l'Etat et les impôts locaux qui alimentent les budgets des collectivités territoriales.

Quant au critère de la personne qui supporte la charge publique, on distingue les impôts directs et les impôts indirects. Selon l'origine de la richesse, l'on a l'impôt sur le capital, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la dépense ou la consommation<sup>5</sup>.

##### B. Critères d'un bon impôt

Un bon impôt doit répondre aux critères suivants :

###### a. *Productivité*

Un impôt est productif lorsqu'il procure à l'Etat des ressources nécessaires à la couverture de ses dépenses au moindre coût.

###### b. *Justice fiscale*

Ce critère stipule que les charges fiscales doivent être équitablement réparties entre tous ceux qui détiennent un revenu.

###### c. *Fonctionnalité*

L'impôt doit répondre aux exigences de la stabilité économique et surtout celles du développement et de croissance économique.

#### 1.1.5. Les composants de l'impôt

L'impôt est composé de plusieurs éléments que voici :

##### a. *La matière imposable*

La matière imposable est ce sur quoi repose l'impôt. C'est le champ d'application de l'impôt. Par exemple, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), c'est le revenu gagné par les travailleurs à la fin de chaque mois.

---

<sup>5</sup> NSUAMI NGOMA(JB), Notes de cours de Finances Publiques, FASEG, UNIKIN, 2012

**b. La base imposable (l'assiette)**

C'est le montant net sur lequel on applique le taux pour calculer l'impôt.

**c. Le taux**

C'est en quelque sorte le tarif d'imposition.

**d. Le fait générateur**

C'est l'évènement qui donne naissance à l'impôt. Par exemple, pour l'impôt sur le bénéfice et profit, c'est la clôture de l'exercice fiscal au 31 mars.

**e. Le redevable de l'impôt**

Dans la technique fiscale, le terme redevable est scindé en deux :

- Le redevable réel qui supporte finalement la charge de l'impôt. Il est encore qualifié de contribuable. Par exemple, dans le cas de la TVA c'est le consommateur final qui est le redevable réel.
- Le redevable légal : c'est celui que la loi a désigné pour payer l'impôt au trésor.

## 1.2. La taxe<sup>6</sup>

Le mot «taxe» est employé dans 3 sens différents :

- **Dans un premier sens**, il est synonyme de l'impôt. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée
- **Dans un deuxième sens**, la taxe est le prix payé par l'utilisateur d'un service public non industriel, en contrepartie des avantages retirés de ce dernier.
- **Dans un troisième sens** enfin, la taxe administrative est une rémunération en faveur d'une personne morale publique pour un service rendu par elle. Cette dernière notion correspond à la parafiscalité.

---

<sup>6</sup> BAKANDEJA WA MPUNGU, Les Finances Publiques, Ed. Afrique Larcie, Paris, 2006



## SECTION 2 : NOTION DE FISCALITE

### A. Définition

La fiscalité désigne à la fois un système de perception des impôts et un ensemble des lois qui sont en vigueur dans un pays à une période bien déterminée<sup>7</sup>.

La fiscalité est un domaine qui regroupe les impôts, les droits et les taxes ainsi que les règles qui les régissent.

La fiscalité désigne un ensemble de lois qui se rapportent au système de perception des impôts

### B. Importance et Rôles

La fiscalité est la masse la plus importante des ressources propres que l'Etat se procure pour satisfaire les besoins de la population. Elle joue un rôle important pour couvrir l'ensemble de dépenses publiques effectuées par l'Etat.

Sur le plan social, les prélèvements sont tirés en fonction de la capacité contributive de chaque citoyen pour concourir à la collecte des fonds publics et ces derniers feront l'objet d'une rétribution d'abord au bénéfice de l'appareil de l'Etat à travers l'exercice de ses fonctions (santé, éducation, défense, etc.) puis en valeur des couches les plus diminuées à travers l'assistance sociale.

Enfin, dans le domaine économique, les prélèvements jouent un rôle important dans l'intervention de la régulation de la conjoncture économique sur les revenus disponibles de ménage que sur le budget de l'Etat et aussi sur une action globale économique<sup>8</sup>.

### C. Objectifs de la fiscalité

Les objectifs de la fiscalité peuvent être décrits en termes généraux ou particulier. De manière générale, l'objectif de la fiscalité, c'est de procurer de recettes, régulariser et contrôler l'activité économique. Il résulte que les objectifs de la fiscalité peuvent être saisis sur trois plans à savoir<sup>9</sup> :

- **Plan financier**: l'objectif est de procurer les recettes à l'Etat ;
- **Plan économique**: la fiscalité étant qu'instrument de politique économique a pour fonction de promouvoir le développement de

<sup>7</sup> CLAUDE(D) et AUDIGIER(P), Dictionnaire Encyclopédique, Ed. Larousse, Paris, 1959, P.411

<sup>8</sup> GAUDEMET(M) et MOLINIER(J), Finances Publiques, Paris, 1997, P.42

<sup>9</sup> KOLA GONZE(R), Cours de Droit Fiscal, Faculté de droit, UNIKIN, Kin, 2014

l'économie et de stimuler un taux de croissance élevé.

➤ **Plan social**: l'objectif de la politique économique étant de maximiser le bien-être social, c'est-à-dire l'intérêt de la population. L'objectif assigné à la fiscalité est de combattre la pauvreté et le chômage en réduisant les inégalités de fortune, des revenus, et de consommation qui sont contraire à la justice sociale. Le mécanisme de la fiscalité est susceptible de corriger notamment la distribution des revenus en augmentant les uns par des transferts et en diminuant les autres par des transferts. Son action a de la sorte un effet distributif sur toutes catégories de revenus<sup>10</sup>.

## D. sortes de fiscalité

On distingue deux sortes de fiscalité : la fiscalité directe et la fiscalité indirecte.

### 2.1. Fiscalité directe et son aperçue en RDC

La fiscalité directe est un domaine qui rassemble les impôts directs.

#### 2.1.1. Les impôts directs

Un impôt direct est celui qui frappe le revenu et le capital du seul fait de leur existence. Par conséquent, il est payé et supporté par une même personne. Les impôts directs se subdivisent en impôts réels et en impôts cédulaires sur les revenus.

##### 2.1.1.1. Les impôts réels

L'impôt réel est un impôt qui frappe les biens et services du seul fait de leur existence et qu'ils sont sources de revenus sans considération de la personne qui le supporte. L'impôt réel comprend donc trois impôts distincts, à savoir, l'impôt foncier ou impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties, l'impôt sur le véhicule ou vignette, l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

##### 2.1.1.2. Les impôts sur les revenus

Dans cette catégorie, on trouve plusieurs autres impôts à l'instar de : l'impôt sur le revenu locatif, l'impôt sur les revenus mobiliers ou impôt mobilier, l'impôt sur les revenus professionnels.

---

<sup>10</sup> DISSI et SARAF, Droit Fiscal : Manuel et application, Ed. Dunod, Paris, 2003, P.5

## 2.1.2. Fiscalité directe en RDC

La fiscalité directe en RDC est composée des impôts réels et des impôts sur les revenus dont voici la teneur :

### 2.1.2.1 Les impôts réels

#### a. l'impôt sur le véhicule ou vignette

Cet impôt s'applique aux motocycles, véhicules automobiles, bateaux, embarcations à propulsion mécanique, baleinières, barges et autres embarcations (remorques).

Il est dû par les personnes physiques ou morales propriétaires d'un ou plusieurs véhicules. L'impôt sur les véhicules est payable annuellement. L'impôt sur les véhicules est fonction de :

- La puissance du véhicule
- La qualité de la personne qui possède le véhicule en question
- La destination (l'usage) faite au véhicule (les ambulances, dépanneuses et machines-outils sont généralement exonérées de l'impôt).

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule préalablement à sa mise en usage, en contrepartie de quoi il lui est délivré un certificat d'immatriculation.

#### b. L'impôt sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures<sup>11</sup>

Tout détenteur d'une concession pétrolière ou d'un titre minier, soit d'exploitation, soit d'exploration, doit payer l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, ce paiement fait l'objet d'une déclaration spécifique, effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour les concessions détenues au 1<sup>er</sup> janvier.

#### c. l'impôt foncier

L'impôt foncier frappe la jouissance d'un bien immobilier ou sa propriété. C'est donc un impôt sur la propriété immobilière qui ne doit pas être confondu avec l'impôt sur le revenu locatif qui est assis sur le revenu immobilier.

<sup>11</sup> FIDAFRICA, Guide Fiscal pratique en RDC, 2007

#### d. Matières imposables et base de l'impôt

La matière imposable est l'élément économique dans lequel l'impôt prend sa source directement ou indirectement. Cet élément peut être un bien, un revenu, une transaction, un service ou une personne.

Dans le cas d'espèce, la matière imposable est un bien immeuble, par nature (le sol) ou par incorporation au sol (une construction).

L'impôt foncier est donc assis sur les propriétés foncières bâties (les constructions) et les propriétés foncières non bâties (les parcelles de terre). Il sied de noter que l'expression « propriétés foncières » est incorrecte parce que la loi foncière dispose en son article 53 : «le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat». L'Etat est donc l'unique propriétaire foncier.

Les personnes physiques ou morales ne peuvent avoir qu'un droit réel de jouissance sur le sol appartenant à l'Etat appelé « concession » et ne sont propriétaires que des constructions réalisés.

#### *A. Personnes imposables, exemptions et exonérations*

##### *1. Personnes imposables*

L'impôt foncier est dû par les personnes physiques ou morales titulaires de droit de propriété ainsi que par des personnes occupant, en vertu d'un contrat de bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat soit du patrimoine d'une circonscription administrative.

##### *2. Exemptions et exonérations*

a) Exemption : Sont exemptées de l'impôt foncier

1° Les propriétés appartenant :

- A l'Etat, aux provinces, aux villes, aux communes, aux circonscriptions administratives ainsi qu'aux offices et autres établissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- Aux institutions religieuses ou philanthropiques ;
- Aux associations sans but lucratif;
- Aux Etats étrangers et affectés exclusivement à l'usage des bureaux

d'ambassades ou des consulats, ou au logement d'agent ayant le statut d'agent diplomatiques ou consulaires. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;

➤ Aux personnes physiques dont les revenus nets imposables annuels sont égaux ou inférieur au plafond de la huitième tranche de revenus du barème d'imposition des personnes physiques.

2° Les immeubles affectés à l'habitation principale des personnes qui au 1er Janvier de l'année d'imposition sont âgées de plus de 55 ans et les veuves, à condition :

➤ Qu'elles occupent ces habitations principales soient seules, soient avec des personnes considérées comme à leur charge, descendants ou ascendant, soit avec toutes autres personnes de mêmes conditions d'âge ou de situation ;

➤ Que leurs revenus imposables à l'impôt cédulaire sur les revenus soient égaux ou inférieur au plafond de la huitième tranche du barème d'imposition des personnes physiques (soit 1.686.000 FC comme expliqué ci-dessus) ;

➤ Qu'elles souscrivent une déclaration énonçant tous les éléments imposables exemptés.

*b) Exonérations:* L'impôt foncier n'est pas établi sur les terrains et les propriétés bâties qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affecté :

- A l'exercice du culte public, à l'enseignement, à la recherche scientifique à l'installation des hôpitaux, des hospices, des cliniques, de dispensaires,...
- A l'activité normale des chambres de commerce
- A l'activité sociale des sociétés mutualistes

Des exonérations de l'impôt foncier peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des investissements ou par des conventions spéciales.

## **B. Taux de l'impôt**

Les taux de l'impôt foncier sont fixés en fonction du rang de localité.

### 1° L'Impôt foncier des villas

Pour les villas, l'impôt est calculé sur la superficie bâtie. Les taux sont fixés par mètre carré de la manière suivante :

- Dans les localités dites de 1<sup>er</sup> rang : 1,50Fc par mètre carré
- Dans les localités dites de 2<sup>ème</sup> rang : 1Fc par mètre carré
- Dans les localités dites de 3<sup>ème</sup> rang : 0,50Fc par mètre carré
- Dans les localités dites de 4<sup>ème</sup> rang : 0,30Fc par mètre carré

## 2° L'Impôt foncier des autres constructions et terrains

Il est fixé forfaitairement sans tenir compte de la superficie en fonction des éléments suivants :

- Le rang de localité
- Le fait que le bien soit situé à Kinshasa ou à l'intérieur du pays
- Le propriétaire : personne physique ou morale

Les taux sont fixés de la manière suivante :

### ❖ Propriétés bâties

Tableau n°1 : Tarif fiscal pour l'impôt foncier

1 <sup>er</sup> Rang	2 <sup>ème</sup> Rang	3 <sup>ème</sup> Rang	4 <sup>ème</sup> Rang	Nature de propriétés bâties
75Fc	37,50Fc	30Fc	22,50Fc	Par étage des immeubles appartenant aux personnes morales
37,5Fc	22,50Fc	11Fc	7,5Fc	Par étage des immeubles appartenant aux personnes physiques situées à Kinshasa
30Fc	19Fc	7,50Fc	4Fc	Par étage des immeubles appartenant aux personnes physiques situées à l'intérieure du pays
75Fc	37,50Fc	18,75Fc	11Fc	Par appartement
11fc	7,50Fc	7,5Fc	1,50Fc	Autres immeubles

Source : FIDAFRICA, Guide fiscal pratiqué en RDC

❖ Propriétés non bâties Le tarif est donc le suivant :

- 30 Fc pour les terrains situés dans les localités de 1<sup>er</sup> rang ;
- 7,50 Fc pour les terrains situés dans les localités de 2<sup>ème</sup> rang à Kinshasa ;
- 4,50 Fc pour les terrains situés dans les localités de 2<sup>ème</sup> rang à l'intérieur ;
- 3Ff pour les terrains situés dans les localités de 3<sup>ème</sup> rang à Kinshasa ;
- 2Fc pour les terrains situés dans les localités de 3<sup>ème</sup> rang à l'intérieur ;
- 1,50 Fc pour les terrains dans les localités de 4<sup>ème</sup> rang

### 2.1.2.2. Impôts sur le revenu

#### a. Impôt sur les bénéfices et profits(I.B.P) ou impôt sur les sociétés

L'I.B.P s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière dont l'activité professionnelle est exercée en RDC. Les sociétés étrangères qui exercent une activité en RDC sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents qui y sont situés. L'assiette de l'I.B.P est déterminée en fonction des bénéfices nets de l'exercice, soit sur les revenus déduction faite des dépenses professionnelles faites en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Toutefois, l'IBP ne peut être inférieur à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré de l'exercice, avec un minimum de 2.500 USD. Le taux de l'I.B.P est de 40% mais avec l'adhésion à l'OHADA, ce taux passe de 40% à 35%.

Les entreprises dont le résultat est déficitaire paie l'impôt minimum forfaitaire. Le montant de cet impôt est un % de son chiffre d'affaires, mais il faut savoir que le montant de cet impôt ne peut en aucun cas être inférieur à 750000 CDF pour les moyennes entreprises et à 2500000 CDF pour les grandes entreprises.

La déclaration des revenus de l'exercice doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et cette déclaration est signée par le redevable et contresignée par son comptable ou son conseil.

## b. Impôt professionnel sur les rémunérations(IPR) ou Impôts sur les revenus des personnes physiques(IRPP)

Sont imposables les revenus des personnes rémunérées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise (sommés versées aux salariés, traitements des administrateurs, gérants, commissaires aux comptes).

Les rémunérations comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement des dépenses professionnelles effectives, les gratifications, les primes, etc.

En ce qui concerne les salariés expatriés, l'assiette imposable à l'IPR ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans leur pays d'origine.

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif et le barème d'imposition à l'IPR est progressif par tranche. Le barème annuel est le suivant :

Tableau n°2 : Tranche et taux d'impôt sur l'IPR

Tranches annuelles	Taux d'imposition
0 à 524160,00 CDF	0%
524161,00 à 1428000,00CDF	15%
1428001,00 à 2700000,00CDF	20%
2700001,00 à 4620000,00 CDF	22,5%
4620001,00 à 7260000,00 CDF	25%
7260001,00 à 10260000,00 CDF	30%
10260001,00 à 13908000,00 CDF	32,5%
13908001,00 à 1684000,00 CDF	35%
1684001,00 à 22956000,00 CDF	37,5 %
Au-delà de 22956000,00 CDF	40%

Source : FIDAFRICA

Toutefois, le montant de l'impôt est plafonné à 30% du revenu imposable.

## c. Impôt sur les revenus locatifs<sup>12</sup>

Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en RDC et sont assimilés à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des salariés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.

<sup>12</sup> FIDAFRICA, idem



La base imposable est le revenu brut perçu par le bénéficiaire. Le taux de l'IRL est fixé à 22% et le paiement de l'IRL est effectué chaque année au moment du dépôt de sa déclaration, déduction faite des retenues effectuées par les divers locataires.

#### **d. Impôt mobilier ou impôt sur le revenu mobilier**

Cet impôt s'applique aux revenus suivants :

- Les revenus des actions ou des parts y assimilés qui comprennent notamment les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur versé par des sociétés ayant leur siège social en RDC,
- Les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social,
- Les intérêts et revenus des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés congolaises à des personnes non établies en RDC,
- Les tantièmes alloués aux membres du conseil général des sociétés congolaises,
- Le montant net des redevances versées.

L'assiette imposable est le montant brut des revenus distribués à laquelle s'applique un taux d'imposition de 20%. L'exigibilité de l'impôt mobilier intervient soit lors du paiement des revenus, soit lors de sa mise à la disposition du bénéficiaire.

## **2.2. Fiscalité indirecte**

La fiscalité indirecte est composée des impôts indirects.

### **2.2.1. Impôts indirects**

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses ou les consommations. Ils ne frappent que le revenu ou le capital en mouvement (c.à.d. en train d'être mobilisé ou utilisé dans la société). Ils frappent le revenu lors de la dépense et le capital quand on le transfère d'un patrimoine à un autre.

Les impôts indirects sont supportés en dernier lieu par les consommateurs finaux dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés dans les prix de vente des marchandises. Il s'agit de :

- L'impôt sur le chiffre d'affaires(ICA)
- La taxe sur la valeur ajoutée(TVA)
- Les droits de douane et accises

### 2.2.2 Fiscalité indirecte en RDC

Les impôts indirects qui sont appliqués en RDC sont la taxe sur la valeur ajoutée et Les droits de douane et accises

#### a. La taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

La TVA est un impôt général sur la consommation qui frappe la livraison des biens, les prestations de services de toute nature, les importations et les exportations.

Pour être imposable à la TVA, la personne imposable doit réaliser un chiffre d'affaires annuel de 80000000 CDF des prestations de services en faveur de ses clients et calcule à cette occasion la TVA sur le prix de vente hors taxe, appelée TVA collectée. La loi prévoit un taux positif unique de 16% pour toutes les opérations, hormis les exportations qui en sont exonérées. Il sied de savoir qu'en République Démocratique du Congo, la T.V.A a remplacé l'impôt sur les chiffres d'affaires(I.C.A) qui, lui, a remplacé la Contribution sur les chiffres d'affaires(C.C.A).

#### b. Les droits de douane

##### A. *Droits de douane à l'importation*

Les droits de douane à l'importation sont assis sur la valeur CAF des marchandises. Le tarif douanier à l'importation est de 5% pour les produits chimiques, machines-outils, matériel de transport de marchandises ; de 10% pour les farines, l'essence, le gasoil, le kérosène et enfin de 20% pour les vêtements, le mobilier, les cigarettes.

Les biens importés sont également soumis lors du passage du cordon douanier aux taxes suivantes la TVA à l'importation et pour certains, les droits de consommation et d'accises

##### B. *Droits de douane à l'exportation*

Les droits de douane à l'exportation s'appliquent à certaines catégories de marchandises de production locale qui peuvent concerner : le café vert, le courant électrique, les produits minéraux et leurs concentrés, les huiles minérales, les bois en grume, etc. Les taux de droits de douane à l'exportation vont de 1 à 10%.

### **c. Droits de consommation et d'accises**

Sont concernés par les droits de consommation et d'accises les biens suivants : les alcools et boissons alcooliques, les boissons gazeuses, les huiles minérales, les tabacs, les sucres, les ciments hydrauliques, les allumettes, etc.

Le fait générateur des droits de consommation et d'accises est la production en RDC des biens de consommation soumis aux droits ainsi que l'importation de ces biens en RDC. Les tarifs de droits de consommation varient de 5% à 40% en fonction des produits imposés.

## CHAPITRE II: ETUDE DE LA TVA ET DE SON APPLICATION EN RDC

### SECTION 1 : NOTION DE LA T.V.A

#### 1.1. Définition

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA en sigle) est un impôt général sur la dépense, c'est une taxe unique à la consommation mais dont le paiement est fractionnaire. En effet, chaque personne intervenant dans le circuit économique paie un montant de la taxe sur la valeur ajoutée proportionnel à la valeur qu'il a ajouté au produit. Elle peut être perçue soit à la production, soit à la distribution, soit à la commercialisation.

La taxe sur la valeur ajoutée ou TVA est donc un impôt sur la consommation que la plupart des pays ont intégré dans leur système fiscal étant donné son rendement, sa neutralité et de sa relative simplicité.

#### 2.1. Historique

La taxe sur la valeur ajoutée a été inventée par l'inspecteur des finances français Maurice Lauré en 1954, alors directeur adjoint de la Direction Générale des Impôts. Le système de Lauré fut mis en place le 10 avril 1954 et toucha de prime abord les grandes entreprises. L'adoption rapide de la TVA dans les différents pays du monde a été un des phénomènes les plus remarquables du siècle passé dans le domaine de la fiscalité.

A partir du milieu des années 1960, le succès de la TVA en France a incité de nombreux autres Etats à adopter la TVA pour reformer les systèmes de taxation indirecte sur les biens et services existant dans chaque pays. Parmi les premiers pays à adopter la TVA au rang desquels il convient de citer les pays de l'Union Européenne dont l'Allemagne, le Pays-Bas, la Belgique, l'Irlande, l'Italie, le Danemark, le Royaume-Uni et tant d'autres encore.

Ensuite, au sein de l'Union européenne, a germé l'idée d'harmoniser la TVA c'est-à-dire chercher à ce que les modalités d'application de la TVA soient uniformisées (par-là, il faut entendre le taux, le fonctionnement, les opérations imposables). Pour ce faire, les pays de l'Union Européenne ont accepté d'être conduits par un texte de référence. Le premier texte a été adopté le 17 mai 1977 la directive 77/388/CEE (6<sup>ème</sup> directive TVA) qui constitue encore à l'heure actuelle le texte de référence en matière de TVA communautaire.

Au moment de l'avènement du marché unique qui a aboli les contrôles douaniers aux frontières pour le trafic intracommunautaire de marchandises, la 6<sup>ème</sup> directive de 1977 a connu une grande modification et cela a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ce mouvement de généralisation de la TVA a continué jusqu'à atteindre presque la totalité des pays développés dans le monde jusqu'en 1990. Depuis le début des années 1990, cette taxe s'est répandue rapidement en dehors des économies avancées. Bien qu'elle n'existe pas dans tous les pays, elle est devenue une norme et continue à progresser. Les statistiques du Fonds Monétaire International montrent qu'avant 1990, il n'y avait que moins de 50 pays qui avaient inséré la TVA dans leur système fiscal mais de 1990 à 2009, ce chiffre est passé de moins de 50 pays à environ 140 pays<sup>13</sup>

Dans certains pays développés, la TVA et son fonctionnement sont tellement poussés que l'on parle maintenant de la TVA sociale. La TVA sociale consiste à augmenter le taux de TVA pour que cet impôt puisse se substituer aux cotisations sociales. Le principe de la TVA sociale est d'augmenter le taux de TVA pour financer la protection sociale et de diminuer les cotisations sociales payées par les entreprises. La baisse des cotisations sociales rendra les entreprises plus compétitives et elles pourraient par conséquent embaucher davantage. Mais il est reproché à cet impôt d'amenuiser le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les prix des biens et services sur le marché.

Dans les pays en développement, c'est le Fonds Monétaire International qui, par l'entremise des programmes d'ajustement structurel (P.A.S.), a impulsé l'insertion de la TVA dans les systèmes fiscaux de ce pays en remplacement des impôts sur le chiffre d'affaires. Dans ces conseils, le FMI préconise une assiette large, un taux unique et un seuil assez élevé. Ces recommandations, que partagent largement les experts dans ce domaine, visent à concrétiser les avantages fondamentaux potentiels de la TVA qui sont le rendement, la neutralité économique et la simplicité. C'est dans ce cadre que la République Démocratique du Congo est devenu le 143<sup>ème</sup> pays à adopter la TVA en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA) le 1<sup>er</sup> Janvier 2012<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> COTTARELLI Carlo, Mobilisation des recettes dans les pays en développement, Mars 2011, FMI

<sup>14</sup> MABIALA UMBA, La TVA Pratique dans le monde des affaires, Kinshasa 2011 cité par YAV & ASSOCIATES dans Théorie et pratique de la TVA en RDC

## 1.3. Principes et fonctionnement

### 1.3.1. Principes

Les distorsions liées aux impôts sur le chiffre d'affaires à savoir les effets cumulatifs, couplées à la nécessité d'accroître les recettes ont incité les pouvoirs publics à rechercher des palliatifs de façon à améliorer leur système fiscal, c'est comme cela que l'on a introduit la TVA. Le principe central de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est d'éviter les impositions cumulatives dites «en cascade ».

En effet, les impôts sur le chiffre d'affaires sont des taxes cumulatives, ils frappent les produits à chaque transaction sur un prix qui inclut les impôts et taxes acquittés lors des transactions antérieures. Dans ce système, l'impôt ou la taxe est perçu chaque fois que le produit fait l'objet d'une transaction. Ce qui fait que l'impôt est perçu en cascade à tous les stades du circuit économique.

Par contre la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt unique parce qu'elle est prélevée, dans son entièreté, en un seul point du circuit économique d'un produit. Elle peut être perçue soit à la production, soit à la consommation, soit à la commercialisation. Dans le calcul de la TVA, l'assiette fiscale, à chaque point du circuit économique est uniquement la valeur ajoutée à ce stade. Dans les faits, les redevables légaux (assujettis ou entreprises) à la TVA passent les opérations suivantes :

- Percevoir la TVA en majorant les prix de vente hors taxe du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi il y a donc un prix hors-taxe(PHT) et un prix après la taxe (TTC).
- Verser au fisc la différence entre le total de la TVA perçue lors de ses ventes et le total de la TVA déjà payées par elles lors de leurs achats. Par ces différentes opérations, l'on ne taxe que la valeur ajoutée. La valeur ajoutée est la richesse réellement créée par une unité de production. C'est la différence entre le chiffre d'affaires et les consommations intermédiaires.

A titre d'exemple, un entrepreneur X achète un bien Y à 2CDF hors taxe auprès d'un fournisseur A, il est facturé 2,32CDF dont 0,32CDF de TVA pour un taux normal de 16%. Ce même entrepreneur revend ce bien Y à 3CDF hors taxe et applique donc la TVA sur le prix de ce bien dont  $3(1+0,16)$  qui est égal à 3,48CDF. Mais au moment de l'acquitter, l'entrepreneur déclare la totalité du montant de la TVA perçue lors de la vente soit 0,48CDF d'où il retrace la TVA payée au fournisseur A soit

0,32CDF et ne verse que 0,16CDF qui est la différence entre la TVA due en raison de la vente du bien et celle payée lors de l'achat. Ce qui revient à dire qu'en réalité, l'entrepreneur X ne verse à l'Etat que le montant de la taxe dû sur la partie de la valeur ajoutée au produit. La réussite dans un tel processus est basée sur un contrôle permanent et la tenue de la comptabilité régulière de la part des assujettis.

### 1.3.2. Fonctionnement

#### *a. les opérations imposables*

Il s'agit des opérations obligatoirement assujetties en raison soit de leur valeur ; soit du droit d'option en faveur du redevable. Elles peuvent être regroupées en trois types d'opérations dont :

##### *i. Les opérations imposables par nature*

La TVA s'applique aux livraisons des biens meubles, aux prestations de services qui ont été effectués par un assujetti agissant d'une manière indépendante et aux acquisitions intracommunautaires. Les assujettis à la TVA sont définis comme étant les personnes qui, agissant d'une façon libre et indépendante, exerce une des activités économiques mentionnées :

- Les activités industrielles ou commerciales,
- Les activités artisanales,
- Les activités libérales,
- Les activités d'enseignement,
- Les activités civiles,
- Les activités agricoles et extractives.

##### *ii. Les opérations imposables par disposition expresse de la loi*

La loi peut soumettre à la TVA certaines activités ou bien certaines opérations qui, par leur nature, n'auraient pas imposables.

##### *iii. Les opérations imposables par option*

Dans ce dernier cas, il s'agit de certaines personnes physiques ou morales qui sont assujetties sur leur propre demande à la TVA au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il peut paraître paradoxal qu'une personne qui n'est pas assujettie à la TVA puisse en demander l'autorisation mais il faut savoir que l'assujettissement

à la TVA procure un certain nombre d'avantages. En effet, l'exonération d'une opération au cours du circuit de fabrication ou de commercialisation empêche l'entreprise de récupérer la TVA supportée sur les factures de ses fournisseurs. Il nait donc une surcharge fiscale auprès de l'entreprise exonérée.

### ***b. Les opérations non imposables<sup>15</sup>***

On distingue les exemptions et les exonérations.

#### *i. Les exemptions*

Elles concernent les opérations situées hors champ d'application. Leur domaine ne remplit pas toutes les conditions par rapport à la notion d'affaires et de détermination de la loi.

#### *ii. Les exonérations*

Ce sont les opérations situées dans le champ d'application mais qui échappe à la taxation du fait de la loi. Les modalités d'exonérations à la TVA dépendent d'un pays à un autre. Néanmoins, elles peuvent être à caractère économique (exportations), social (médicaments, livres, transport, soins médicaux, etc.) technique (opérations bancaires) ou même de souveraineté.

### **c. Les principes de la TVA**

#### *i. Principe de la territorialité de la TVA*

La notion de la territorialité d'un impôt s'intéresse au lieu où un impôt doit être perçu ou encore le lieu où les activités économiques et les opérations sont réalisées pour y rechercher son imposition. Dans le cadre de la TVA, c'est la RDC qui est le territoire fiscal.

#### *ii. Principe du fait Générateur*

Le fait générateur d'un impôt est défini comme l'événement qui donne naissance à l'impôt.

---

<sup>15</sup> Fiscalité indirecte au Sénégal, Document word anonyme

<sup>16</sup> MAYOMBO MONDIO, Mémoire DEA sur la TVA, ISC-ULG, 2012



### iii. *Principe d'exigibilité de la TVA*<sup>16</sup>

L'exigibilité de l'impôt est le droit que dispose le Trésor Public d'exiger à un moment donné le paiement de l'impôt par le contribuable. C'est ainsi que pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la notion d'exigibilité présente un intérêt essentiel dans son fonctionnement. Elle peut déterminer :

- La période (mois, trimestre, année) pendant laquelle les opérations imposables doivent être déclarées par le redevable légal;
- La date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client dès lors qu'il a la qualité de redevable.

### iii. *Le Principe de droit à déduction*

Le principe de droit à déduction donne au redevable ayant supporté la TVA lors de ses achats en amont auprès de ses fournisseurs, le droit de la déduire lors de la vente des biens et services à ses clients.

## 1.4. Avantages et désavantages

### 1.4.1. Avantages

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la dépense qui a pour avantages son rendement et sa neutralité économique en général

#### *a. Rendement*

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) facilite la mobilisation des recettes élevées d'une manière qui ne pénalise pas plus l'activité que les autres solutions possibles, elle favorise les objectifs d'équité et qui soit relativement simple à appliquer et à faire respecter.

Selon Keen et Lockwood (2010), les pays dotés d'une TVA mobilisent en général davantage de recettes, toutes choses restant égales par ailleurs, encore que le gain éventuel varie selon l'ouverture et les niveaux de revenus des pays.

Les statistiques du Fonds Monétaire International(FMI) en 2010 font état des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) en % du P.I.B. et du taux standard moyen selon la classification des pays :

Tableau n°3 : Recettes TVA par PIB et par catégories des pays

Catégories des Pays	Recettes de la TVA en %	PIB du taux moyen standard
Pays à faible revenu	4,9%	16,2%
Pays à revenu moyen inférieur	5,0%	13,8%
Pays à revenu moyen inférieur	5,2%	15,7%
Pays à revenu élevé: OCDE	6,8%	18,0%
Pays à revenu élevé: hors OCDE	6,2%	16,3%

Source : Carlo COTTARELI, Mobilisation des recettes dans les pays en développement, FMI Mars 2011

### ***b. Neutralité économique***

Les entreprises ne supportent la TVA qu'à concurrence de la valeur qu'elles ajoutent au produit. Elles tiennent une comptabilité hors taxe. Ainsi les entreprises jouent le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'administration fiscale parce qu'elles ne supportent pas réellement la charge de la taxe, elle est finalement supportée par le consommateur final. Ce mécanisme garantit la «neutralité économique » de la TVA aux yeux des assujettis.

### ***c. Autres avantages***

Outre la neutralité et le rendement que procure la TVA, l'on peut encore citer comme avantage:

- La TVA peut servir de catalyseur pour améliorer la performance de l'administration fiscale, en segmentant les redevables sur la base de son seuil, en instituant l'auto liquidation et en favorisant une organisation fonctionnelle de l'administration fiscale,
- La TVA étant un impôt sur la consommation, permet à l'Etat de taxer les activités du secteur informel par le biais des biens et services que ces dernières achètent sur le marché,
- Amélioration de la compétitivité de la production locale en exonérant

les exportations,

- Facilitation de l'organisation des structures industrielles (avantage lié à la neutralité économique),
- Elle élargit l'assiette fiscale dont la conséquence directe est l'augmentation des recettes fiscales,
- Elle évite à un pays de subir la concurrence fiscale internationale parce qu'au lieu de frapper directement les revenus, elle les frappe au niveau de leur utilisation. Ce qui fait que souvent, les contribuables payent la taxe sur la valeur ajoutée sans se rendre.

#### 1.4.2. Désavantages

La TVA est à l'origine de plusieurs critères dont voici la teneur :

- Elle pèse d'autant plus sur un agent économique qu'il consomme une fraction plus importante de son revenu. Ce qui fait que les pauvres supportent plus le poids de la TVA que les riches, c'est donc un impôt régressif. En 2007 au Brésil, l'on a remarqué que les pauvres consacraient 27% de leur revenu à la charge de la TVA alors que les riches n'y consacraient que 7%<sup>17</sup>
- La TVA n'est pas un impôt distributif : le taux payé est le même pour tous, quels que soient les revenus. Elle est accusée de peser uniformément sur la consommation des riches et sur celle des pauvres et elle est également accusée d'injustice sociale du fait que les riches, épargnant une plus grande part de leurs revenus, sont en quelque sorte de la TVA pour une large fraction de ceux-ci. Ce qui va à l'encontre du principe d'équité fiscale qui veut que les individus supportent la charge de l'impôt jusqu'à concurrence de leur capacité contributive. Ce qui viole le principe de justice et d'équité fiscale<sup>18</sup>
- Pour les entreprises, quand bien même elles ne supportent pas la charge de la TVA mais cette dernière renchérit le prix final des biens et services qu'elles offrent sur le marché. Toutes choses restant égales par ailleurs, cette augmentation des prix entraînera une baisse de la demande des biens et services offerts par les entreprises et elle pourra aussi affecter la rentabilité de ces dernières.
- Pour l'Etat, les recettes fiscales dépendent davantage des flux économiques (consommation, échange, etc.) et non du stock de richesse disponible dans l'économie. Ceci étant, les recettes fiscales sont exposées

<sup>17</sup> MERCKAERT Jean, Mobiliser et valoriser les ressources internes pour financer le développement, CCFD et OXFAM France, Juillet 2008

<sup>18</sup> BIOCHET Jacques, Juste ou injuste la TVA?, Gestion des finances publiques, Avril 2012

aux variations ou fluctuations de l'économie : il y aura donc accroissement des perceptions fiscales en période de croissance et réduction des recettes en cas de récession.

➤ La TVA pose des problèmes de gestion dans les pays en développement où elle est mal conçue et appliquée, les remboursements constituant par ailleurs un problème particulier. Ces désavantages conduisent certains pays à encadrer l'application de la TVA par plusieurs autres mesures dont :

- Les exonérations de la TVA sur les biens de première nécessité ;
- Les taux réduits sur les biens de première nécessité et des taux élevés pour les biens de luxe.

## **SECTION 2 : APPLICATION DE LA TVA EN RDC**

### **2.1. Introduction**

D'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il s'avère important de souligner que l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le résultat d'un long processus dont voici la composition :

2004 : création d'un comité de réformes au sein de la Direction Générale des impôts (DGI) ;

2006 : élaboration par ledit comité de l'avant-projet de loi aux partenaires tant du monde des affaires que du monde scientifique (UNIKIN, UNILU, ISC, etc.) pour recueillir leurs observations éventuelles ;

2009 : dépôt du projet de loi au parlement ;

Le 04 juin 2010 : examen et adoption en première lecture du projet de loi par le Sénat ;

Le 23 juin 2010 : promulgation de la loi d'habilitation du Gouvernement à prendre l'Ordonnance-LOI portant institution de la TVA ;

Le 20 août 2010 : signature de l'Ordonnance-Loi n°10/001 portant institution de la TVA par le Président de la République ;

Le 14 janvier 2011 : dépôt du projet de ratification au Parlement ;

Le 15 juin 2011 : vote de la loi de ratification par le Parlement ;

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : entrée en vigueur de l'Ordonnance-Loi n°10/001 portant institution de la TVA.

## 2.2. Contexte

La taxe sur la valeur ajoutée(TVA) est venue en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires(ICA) qui, lui, a remplacé la contribution sur le chiffre d'affaires(CCA).

Le contexte dans lequel évoluait la République Démocratique du Congo avant l'application de la TVA était caractérisé par :

- Le faible rendement du système fiscal caractérisé par un ratio de recettes fiscales en % du PIB inférieur à 5% et par la vétusté du système fiscal comportant un impôt sur le chiffre d'affaires qui entraîne les effets en cascade ;
- L'inefficacité du système fiscal caractérisé par la sous-fiscalisation des opérateurs économiques, l'augmentation des prix des produits de fabrication locale, la rentabilité encore plus faible des investissements, la prolifération des activités dans le secteur formel ;
- L'absence d'une véritable administration centrale et organisation des structures par fonction ;
- La multiplicité des services intervenant auprès des contribuables, ce qui entraîne la tracasserie ;
- La redondance dans les procédures fiscales ;
- L'inadaptation de la fiscalité indirecte aux problèmes et questions actuels de l'économie congolaise ;
- La composition du régime d'imposition applicable aux petites et moyennes Entreprises (PME en sigle).

## 2.3. Objectifs

L'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) en RDC, dans son esprit, visait les objectifs ci-après lors de l'application de la TVA :

- Moderniser le système d'imposition indirecte en palliant les faiblesses de l'Impôt sur le chiffre d'affaires(ICA) qui sont les effets en cascade et l'étroitesse de la base d'imposition ;
- Améliorer la compétitivité des produits de fabrication locale par rapport à ceux importés ;
- Améliorer la rentabilité du système fiscal congolais c'est-à-dire accroître sensiblement le niveau des recettes fiscales ;
- Drainer les activités du secteur informel vers le secteur structuré c'est-

à-dire contrôlé par l'Etat ;

➤ Faciliter l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le contexte des regroupements sous régionaux (SADC, COMESA, CEMAC, etc.).

## 2.4. Modalités d'application

### 2.4.1. Opérations imposables<sup>19</sup>

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étant un impôt général sur la consommation, elle frappe toutes les opérations relevant d'une activité économique et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel. Il s'agit de :

- Livraison de biens meubles corporels à des tiers,
- Prestations de services de toute nature faites à des tiers,
- Livraison de biens et prestations de services à soi-même, - Les importations.

#### *a. Livraisons de biens meubles*

Par livraison de biens meubles, il faut entendre un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire. Les livraisons de biens meubles corporels comprennent l'échange de biens, l'apport en société, la location-vente, la vente à tempérament, les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels, les cessions d'éléments d'actifs, etc.

#### *b. Prestations de services*

Par prestation de services, il faut entendre toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant une contrepartie. Il s'agit de la location de biens meubles et immeubles, les opérations de crédit-bail, le transport de biens et marchandises, les travaux immobiliers, etc.

#### *c. Livraisons et Prestations à soi-même*

Par livraison des biens à soi-même, il faut comprendre les prélèvements et affectations effectuées par les assujettis pour des besoins d'exploitation et même hors exploitation. En revanche, la prestation de

---

<sup>19</sup>Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC

services à soi-même consiste en des services que les assujettis réalisent pour les besoins d'exploitation ou hors exploitation de leur entreprise.

#### **2.4.2. Territorialité de la TVA en RDC**

Une opération est imposée à la TVA en République Démocratique du Congo lorsqu'il s'agit de :

- Livraison de biens ou toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers le pouvoir d'user d'un bien comme propriétaire, lorsque ledit bien se trouve sur le territoire national au moment de la vente ;
- Travaux immobiliers, lorsqu'ils sont effectués dans les pays ;
- Prestations de services lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité au pays.

#### ***2.4.3. Personnes imposables***

Sont assujettis à la TVA, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées(ETD) et les organismes de droit public qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel et occasionnel, des opérations économiques. Les personnes physiques et morales sont assujetties lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 80.000.000CDF<sup>20</sup>, exception faite des membres des professions libérales qui, eux, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sans considération de leur chiffre d'affaires. Sont exclus :

- Les salariés ;
- Les personnes liées par un contrat de travail ;
- Tout autre rapport juridique créant un lien de subordination.

Il appartient au Ministre des finances seul, lorsque l'urgence impose, de modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

---

<sup>20</sup>L'Ordonnance-loi instituant la TVA en RDC parle de 50.000.000 CDF mais ce seuil fut porté à 80.000.000 CDF par l'Arrêté Ministériel N°037/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 aout 2011 portant modification du seuil d'assujettissement à la TVA.

#### ***2.4.4. Mécanisme de fonctionnement***

A chaque stade du circuit économique (production, distribution, commercialisation), l'entreprise assujettie qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services en faveur de ses clients calcule à cet effet la TVA sur le prix de vente hors taxe, appelée « TVA COLLECTÉE ». A l'occasion des achats des biens livrés ou des prestations reçues, les fournisseurs lui réclament les prix, y compris la TVA, appelée « TVA DEDUCTIBLE ». A la fin de la période, l'assujetti totalise la TVA collectée et la TVA déductible et reverse, le cas échéant, la TVA nette. De cette différence, il peut se dégager trois situations :

- Lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, il se dégage une TVA nette à payer au Trésor ;
- Lorsque la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible, il se dégage un crédit de TVA. Ce crédit de taxe est imputé sur les déclarations des mois suivants jusqu'à épuisement ou remboursé pour des cas très limités prévus par loi ;
- Lorsque la TVA collectée égale à la TVA déductible, aucune taxe n'est à payer.

#### **2.4.5. Exonérations**

Pour des raisons d'ordre social, culturel, technique et de souveraineté, certaines opérations du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée échappent à la taxation. Ci-dessous se trouve un tableau synthétique permettant de mieux comprendre les opérations exonérées de la TVA :



Tableau n°4 : Opérations exonérées de la TVA

Types d'opérations	Opération exonérée
1. Importation	1. Les ventes et les importations réalisées par les ASBL légalement constituées lorsque ces opérations ont un caractère social, sportif, culturel ou religieux. 2. Les ventes et les importations de timbres officiels. 3. Les ventes et les importations des équipements agricoles. 4. L'importation et la livraison des organes et du sang humain pour les hôpitaux. 5. L'importation et la vente de bateaux et filets de pêche. 6. L'importation des produits pharmaceutiques, les intrants pharmaceutiques et matériels médicaux
2. Les prestations des services	1. Les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux, livres et périodiques à l'exclusion des recettes afférentes à la publicité. 2. les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux des parcs zoologiques et botaniques. 3. Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement national régulièrement autorisés. 4. Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale les humains. 5. Les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps. 6. Le transport des malades blessés.

Source : FIDAFRICA

La conséquence directe de toutes les exonérations est que l'assujetti dont l'opération est exonérée perd le droit de déduction c'est-à-dire que l'assujetti perd le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée dans les factures de ses fournisseurs.

#### **2.4.6. Taux**

La loi prévoit un taux positif unique de 16% pour toutes les opérations, les exportations en sont exonérées en vue de garantir la compétitivité de la production nationale.

#### **2.4.7. Obligations administratives, déclaratives et contributives des redevables**

Il s'agit des obligations des redevables légaux qui sont les entreprises assujetties à la TVA. Parmi ces obligations, l'on peut citer :

- Souscrire d'abord avant le début de leur activité une déclaration d'assujettissement auprès du fisc qui lui délivrera en retour un code d'enregistrement donnant droit à collecter la TVA ;
- Souscrire mensuellement (au plus tard le 15 de chaque mois) une déclaration de TVA avec un état détaillé selon le modèle de l'Administration ;
- Tenir la comptabilité régulière (journaux, grands livres, balances à conserver pendant 10 ans) dès que le chiffre d'affaires annuel atteint 80.000.000 CDF.

## **Deuxième Partie : CONSIDERATION EMPIRIQUE SUR LA TVA**

### **CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Ce chapitre présente la Direction Générale des Impôts, lieu de nos investigations. Pour cette direction, les points à décrire sont : la situation géographique, l'aperçus historique, l'objet social et la nature juridique, l'organisation administrative et fonctionnelle

#### **III.1 .SITUATION GEOGRAPHIQUE**

La Direction Générale est située au croisement des avenues de marais et de la province orientale (Direction nouvelle banque de Kinshasa) l'hôtel des impôts est un immeuble de sept niveaux, malheureusement inachevé les services du building Reine Astrid, sur l'avenue du port, c'est-à-dire deux se trouvent dans la commune de la GOMBE.

#### **III.2. APERÇU HISTORIQUE**

Dans cette partie, nous contentons de donner juste l'historique de la Direction Générale des Impôts dans ses trois grandes étapes de son évolution à savoir :

- La période pendant laquelle les impôts étaient géré par la direction du secrétaire du ministère des finances, elle se situe entre 1960-1988 ;
- La période de la création de la Direction Générale de contribution, elles se situent entre 1988-2003 ;
- La période de la création de la Directions Générale des Impôts (DGI) ayant vu le jour le 02 mars 2003 jusqu'à ce jour.

Avant 1988 la Direction Générale des Impôts n'était qu'une Direction au sein du Secrétaire Générale des finances. Elle avait pour mission d'assurer la gestion de la matière fiscale, c'est-a-dire cette direction avait toutes les missions d'évoluer à toute administration fiscale à savoir :

- La taxation ;
- Le contrôle fiscal ;
- Le recouvrement fiscal.

Au fil du temps, il s'est avéré que cette structure n'a pas permis à l'administration fiscal d'atteindre les objectif qui lui on été assignés en dépit de la perception des bonnes recettes favorisées surtout par l'environnement politique et économique serin de cette époque.

Cette situation est due au disfonctionnement d'ordre administratif et organique caractérisé par les faits ci - âpres :

- L'existence de plusieurs autres des décisions pour inciter des missions de contrôle auprès des contribuables ;

- La manque de coordination des activités fiscales sur l'ensemble du territoire national dû à l'existence de plusieurs centres d'impulsion et des décisions ceci procédait du fait que les bureaux provinciaux des contributions relevaient de la compétence du chef de division provinciaux de finances le directeur chef de service des contributions n'exerçants sur les bureaux qu'une telle technique ;
- Les difficultés d'adaptation de la législation à l'évolution de la conjoncture économique ;
- La dépendance de la direction des contributions à l'autorité du secrétaire général aux finances qui entraînait la lourdeur dans le fonctionnement de cet important service et conduisaient à une manque d'efficacité ;
- La manque de motivation des agents états mis sous un même barème salarial que ce de fonction politique ;
- L'insuffisance des crédits alloués à ce service.

En outre, cette direction dépendait d'un même budget que les autres directions du Ministère des finances et les services régionaux des contributions étaient placés sous l'autorité de chef de division régionale des finances, donc ils ne relevaient pas de l'autorité du directeur de contribution (DGI).

Ainsi, ce disfonctionnement administratif réduisait sensiblement l'efficacité de la direction des contributions et l'empêchait de fonctionner de manière adéquate.

Eu égard aux impératifs de la contribution nationale par l'apport de tous ces contribuables congolais ou résidents requiert une intense sur le caractère obligatoire des droits dus au trésor public.

Il s'avère que dans sa quasi - totale des Etats du monde, le concept «Impôt» est usage, le maintien du terme «contribution» dans notre langage fiscal ne facilite pas toujours la compréhension de nos partenaires bilatéraux.

Les taxes qui régissent la fiscalité de la République Démocratique du Congo étaient réunis dans «le code de contribution» chacun de ces textes comportais ses propres procédures. Par ailleurs, certains aspects de cette procédure sont devenus archaïques et ne permettent pas une gestion moderne de l'impôt.

En effet, la création récente de la Direction Générale des Impôts (DGI) en lieu et place de la direction générale de contribution(DGC) par décret n° 17/2003 du 2 mars 2003 portant création de la direction générale des impôts (DGI) répond à une double préoccupation :

2. Une volonté de mobilisation effective des recettes en agissant sur le concept à cause de sa force de persuasion ;
3. Un concept sociologique de terme impliquant la responsabilité devant l'Etat en payant l'impôt parce qu'il s'impose.

Pour répondre aux attentes du public, l'autorité publique assigne à la direction générale des impôts toutes les missions et prérogatives en matière fiscale notamment celles concernant l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts, taxes, redevances et prélèvements à caractères fiscaux.

### **III.3.OBJET SOCIAL ET NATURE JURIDIQUE**

En date du 10 mars 1988 fut publiée l'ordonnance loi n° 88 - 039 stipulant en l'article 1<sup>er</sup> ce qui suit «il est créé au sein du Ministère des finances, un service doté d'une autonomie administrative et financière, dénommé la direction générale des impôts (DGI)». La direction générale des impôts, une cellule étatique émanant du Ministère des finances vise sans doute dans la mesure du possible, la maximisation des recettes pouvant couvrir les charges publiques de la procréation à la puissance publique des recettes qu'elle estime nécessaire et aussi à prévoir le montant des recettes avec la plus grande prévision possible.

Afin d'éviter que l'Etat n'ait à faire à des difficultés des trésoreries et pour qu'il puisse connaître les ressources dont il disposera pour financer sa politique. C'est ainsi que la direction générale des impôts doit assurer la gestion de la matière fiscale à travers une administration fiscale saine.

La création de la direction générale des impôts avait pour objectif d'améliorer les rendements des services des impôts, en vue de donner au gouvernement les moyens nécessaires à sa politique en supprimant les insuffisances qui handicapaient dans le fonctionnement de services des contributions de l'ancienne organisation.

### **III.4. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE**

Les succès d'une entreprise nécessitent l'emplacement d'une organisation qui met en exergue les tâches et les missions de chaque personnel afin de concrétiser un résultat favorable. La direction générale des impôts respecte cette norme.

#### ***III.4.1.ORGANISATION ADMINISTRATIVE***

La direction générale des impôts est coordonnée par un directeur général suivi d'un directeur adjoint en exerçant ses tâches, le directeur général délègue ses qualités en partie ou entièrement au directeur général adjoint et, enfin le dernier est substitué provisoirement dans l'exercice de ses fonctions par un directeur choisi par le ministre.

La direction générale des impôts est composée d'une part de l'administration centrale.

### *III.4.1.1. ADMINISTRATION CENTRALE*

Par sa lettre n° 755/CAB/MIN/FIN/97 du 10 novembre 1997, par MAWAMPANGA MWANA NAGA la direction générale des impôts comprend actuellement huit directions qui sont :

1. La direction de l'inspecteur général de services ;
2. La direction de ressources humaines ;
3. La direction des études et informatique ;
4. La direction de gestion financière et services généraux ;
5. La direction de contrôle fiscal et recherche ;
6. La direction de recouvrement ;
7. La direction de contentieux

### *III.4.1.2. ADMINISTRATION PROVINCIALE*

Notre pays est composé de onze provinces fiscales et chacune d'elles est coordonnée par un directeur provincial des impôts.

Cette administration renferme tous services installés à la direction centrale et à la réserve des études informatiques.

A ce titre, la direction se transforme en une division et, par ailleurs, nous énonçons les divisions qui sont opérationnelles :

- La division de l'inspection provinciale ;
- La division de gestion des ressources humaines et services généraux ;
- La division de taxation et de service généraux,
- La division de recherche et contrôle fiscal ;
- La division de recouvrement ;
- La division de contentieux.

## *III.4.2. ORGANISATION FONCTIONNELLE*

### *III.4.2.1. ADMINISTRATION CENTRALE*

#### a. La direction de l'inspection générale des services

Cette direction a pour mission le contrôle de tous les organismes fonctionnels considérés comme une structure de la direction générale des impôts. C'est donc un cadre des surveillances, un qui met en pratique le suivi des textes, gestion, de contre vérification. C'est une direction essentielle pour les succès de la direction générale des impôts.

#### b. La direction de ressources humaines

Elle gère le personnel, a également pour mission d'organiser le recrutement, des formés les agents, les stagiaires.

Cette direction renferme deux divisions :

- La division de ressources humaines ;
- La division des affaires sociales.

#### c. La direction des études et informatique

Cette direction a pour mission de centraliser, examiner les statistiques fiscales, d'établir et de donner des propositions sur le projet de textes fiscaux et l'instruction du dossier soumis au directeur général.

Elle coordonne la conception des applications informatiques, la programmation de ces applications et leurs pratiques.

#### d. la direction de gestion financière et services généraux

C'est la direction qui s'occupe de la gestion financière, de la fourniture du matériel de l'immeuble et meuble, ainsi que les engagements de la direction générale des impôts.

Elle comprend deux divisions qui sont :

- La division de gestion financière ;
- La division de services généraux.

#### e. La division de taxation et de service généraux

C'est une direction qui est chargé d'élaborer de programme de contrôle au niveau de l'exécution des opérations de contrôle au niveau national. Elle assure aussi les travaux des recherches et recensement des contribuables et des matières imposables.

Cette direction renferme trois divisions :

- La division de programmation ;
- La division de recherche et recouvrement ;
- La division de contrôle fiscal.

#### f. La direction de recouvrement

Elle est chargée des opérations de recouvrement à l'égard des contribuables. Les plus important de l'élaboration de la coordination, de la supervision des procédures en territoire congolaise.

La direction de recouvrement comprend deux divisions :

- La division de recouvrement ;
- La division de statistique et apurement.

#### g. La direction de contentieux

C'est la direction qui a pour mission d'instruire toutes les affaires contentieuses des activités de la direction générale des impôts.

Elle comprend ;

- la division des contentieux
- la division des régimes fiscaux d'exception

#### *III.4.2.2. Administration provinciale*

La direction de l'inspection provinciale des services comme celle de l'administration, elle s'occupe de la contre vérification des services provinciaux sur demande du directeur provincial.

La division de taxation et documentation

La division de recherche et contrôle fiscale

La division de recouvrement

La division de contentieux

#### *III.4.2.3. La catégorie des agents*

Conformément à l'article 18 du statut de la fonction publique, la structure administrative de la direction générale est subdivisée en trois catégories d'emploi à savoir ;

##### a. Les emplois de commandement

- le directeur général
- le directeur général adjoint
- le directeur
- le chef de division
- le chef de bureau

##### b. Les emplois de collaborations

- l'attache du bureau de 1ere classe
- l'attache du bureau de 2eme classe
- l'attache du bureau de 3eme classe

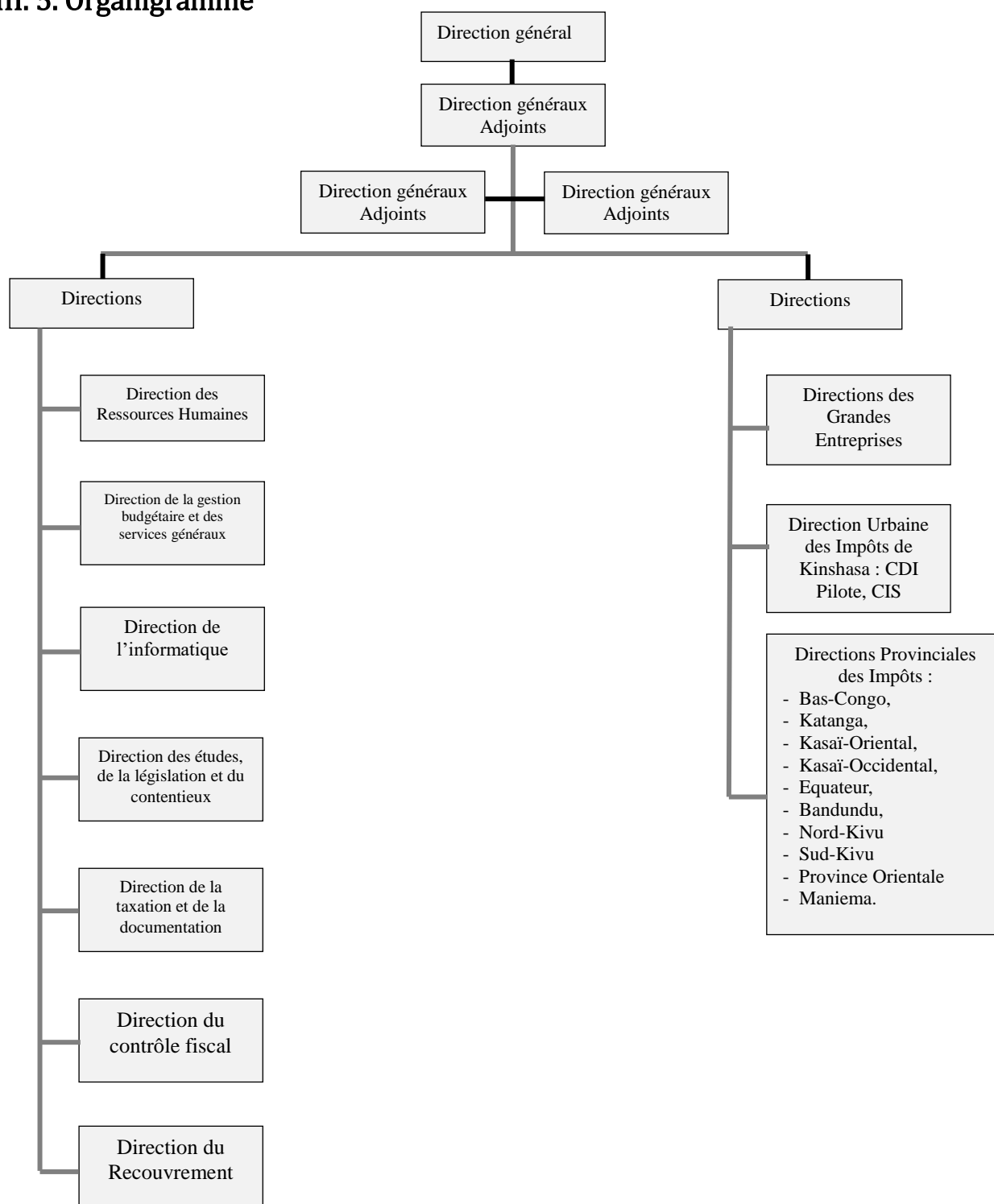


### c. Les emplois d'exécution

- l'agent de bureau de 2eme classe
- l'agent auxiliaire de 1ere classe
- l'agent auxiliaire de 2eme classe
- l'huissier.

Ces personnes relevant de la direction générale des impôts sont soumises aux dispositions générales des statuts du personnel de la carrière de services publics de l'état.

### III. 5. Organigramme



Source : Direction des Ressources Humaines/DGI, Organigramme général, Kinshasa, 2015

## CHAPITRE IV. ANALYSE DE L'APPORT DE LA TVA SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Ce chapitre est l'épine dorsale de cette étude. Elle commence par présenter les recettes de l'ICA 2011 et de la TVA en 2012 et 2013 afin de vérifier si la TVA mobilisée au cours de ces années a été supérieure à l'ICA collecté en 2011. Nous allons enfin, analyser tour à tour l'apport des recettes de la TVA dans les recettes globales de la DGI et dans budget de l'État et analyser le rendement de la TVA par rapport aux objectifs visés par l'introduction de la TVA ainsi que les recommandations pour améliorer la mobilisation de ses recettes.

Section 1: Évolution comparative des recettes de l'ICA et de la TVA mobilisée par la DGI

Les recettes de l'ICA et de la TVA mobilisées par la DGI au cours des années 2011, 2012 et 2013 ont été les suivantes :

### IV.1.1. Recettes de l'ICA de l'année 2011

Tableau n°5: Recettes de janvier en Décembre(en milliard de CDF)

Mois	ICA intérieur	Total ICA
Janvier	33145	58875
Février	300022	56216
Mars	23142	54568
Avril	31739	66218
Mai	31302	62712
Juin	33112	62998
Juillet	34708	74616
Août	34808	69625
Septembre	34756	78635
Octobre	33242	71838
Novembre	33193	67933
Décembre	34579	66943
<b>Total</b>	<b>387753</b>	<b>791177</b>

Source: Division des recettes propres de la DGI

Commentaire: Au regard de ce tableau, nous constatons que les recettes de l'ICA intérieur ont évolué en dents de scie c'est à dire en augmentant et en diminuant d'une manière oscillatoire de mois en mois.

#### IV.1.2. Recettes de la TVA des années 2012 et 2013 de janvier en décembre(en milliard de CDF)

Tableau n°6

Mois	TVA 2012	TVA 2013
Janvier	31618	43830
Février	33843	42749
Mars	41055	54023
Avril	45313	55559
Mai	40825	63161
Juin	47833	58155
Juillet	42196	62345
Août	43771	63536
Septembre	47360	68037
Octobre	45531	63060
Novembre	46695	69912
Décembre	42907	67671
<b>Total</b>	<b>508947</b>	<b>712038</b>

Source: Division des recettes propre de la DGI

Commentaire: Le tableau ci-dessus nous renseigne que les réalisations de la TVA mobilisées par la DGI en 2012 sont de l'ordre de 508947 milliard de DCF contre celles de 2013 qui ont été de 712038 milliards de CDF.

#### IV.1.3. Recettes de l'ICA par rapport aux recettes de la TVA

##### A. Tableau comparatif des recettes de l'ICA et de la TVA

Tableau n°7

Désignation	ICA 2011(1)	TVA 2012(2)	TVA2013(3)	Ecart (2)-(1)	Ecart(3)-(1)	%Ecart(2)-(1)	Ecart(3)-(1)
Recettes encaissées	387753	508947	71208	121194	324285	31,3%	83,6%

Source: Élaboré sur base des tableaux n°1et n°2

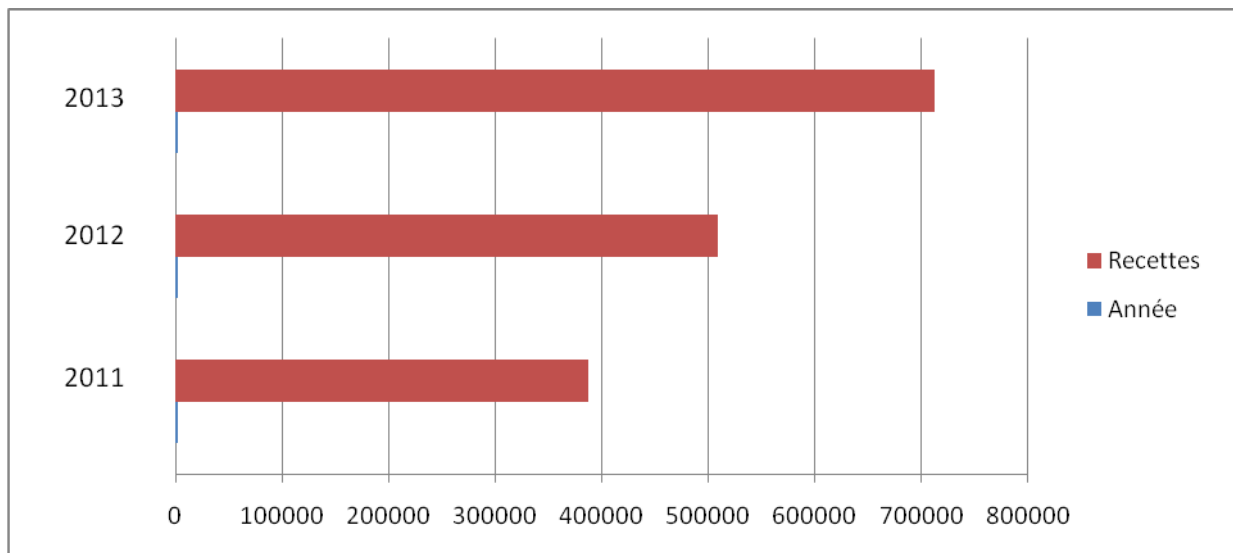
**Commentaire:** Le tableau ci haut confirme la progression des recettes de la TVA en 2012 qui s'élève à 508 milliards de CDF et de 713 milliards en 2013 contre 387 milliards mobilisés en 2011.

Les recettes de l'ICA en 2011 par rapport à celle de la TVA 2012 dégagent un écart de 121milliards de CDF représentant une augmentation de 31,3% et de 324 milliards représentant une augmentation de 83,6% des recettes.

## B. Graphique comparatif des recettes de l'ICA et de la TVA

Graphiquement, cette comparaison peut être représentée de la manière suivante:

### Graphique n°1



Commentaire: Le graphique ci-dessus nous montre que les recettes de la TVA sont supérieures à celles de l'ICA et donc l'État a tout à fait raison d'opter pour le régime d'imposition indirecte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en lieu et place de l'impôt sur le Chiffres d'affaires. Car celui-ci lui a procuré environ 31,3% d'avantage de recettes fiscales en 2012 et 83,6% en 2013

## Section 2: Apport de la TVA dans les recettes de l'État

### IV.2.1. Part des recettes de la TVA dans les recettes de la DGI

Tableau n°8: Comparaison des parts de la TVA dans les recettes fiscales mobilisées.

	2012			2013		
	TVA	Recettes DGI	%	TVA	Recettes DGI	%
Janvier	31618	78282	40,39	43830	77851	56,3
Février	33843	71263	47,49	42749	76749	55,7
Mars	41055	111260	36,9	54023	17707	30,4
Avril	45313	95738	47,33	55559	127429	43,6
Mai	40825	81260	50,24	63161	134672	46,9
Juin	47833	76680	62,38	58155	118201	49,2
Juillet	42196	131329	32,13	62345	205759	30,3
Août	43771	87577	49,98	63536	139333	45,6
Septembre	47360	90763	52,18	68037	135424	50,24
Octobre	45531	74288	61,29	63060	101464	62,15
Novembre	46695	114645	40,73	69912	178712	39,12
Décembre	42907	82992	51,7	67671	134803	50,2
<b>Total</b>	<b>508947</b>	<b>1096077</b>	<b>46,43</b>	<b>712038</b>	<b>1608103</b>	<b>44,28</b>

Source : Division des recettes propres de la DGI

Commentaire: Malgré une évolution significative des recettes de la TVA, nous avons constaté que la part de ses recettes dans les recettes globales collectées par la DGI en 2013 a légèrement diminué par rapport à l'année précédente qui est passé de 46,43% à 44,28% en 2013. Néanmoins la prééminence du secteur minier, y compris la chaîne de sous-traitance, et alors même que le champ des exonérations a été réduit en 2013, ce constat montre que les importantes marges de manœuvre qui subsistent dans plusieurs domaines à savoir:

- l'élargissement de l'assiette fiscale
- le respect des obligations fiscales et,
- la lutte contre la fraude

D'importantes efforts doivent être fournis pour remédier à cette situation à travers une meilleure administration de la TVA.

## IV.2.2. Recettes de la TVA dans les recettes du budgets de l'État

La part de recettes de la TVA dans le budget de l'État a été la suivante:

**Tableau n°9: Recettes de la TVA mobilisée par la DGI dans le budget de l'État en Dollars USD**

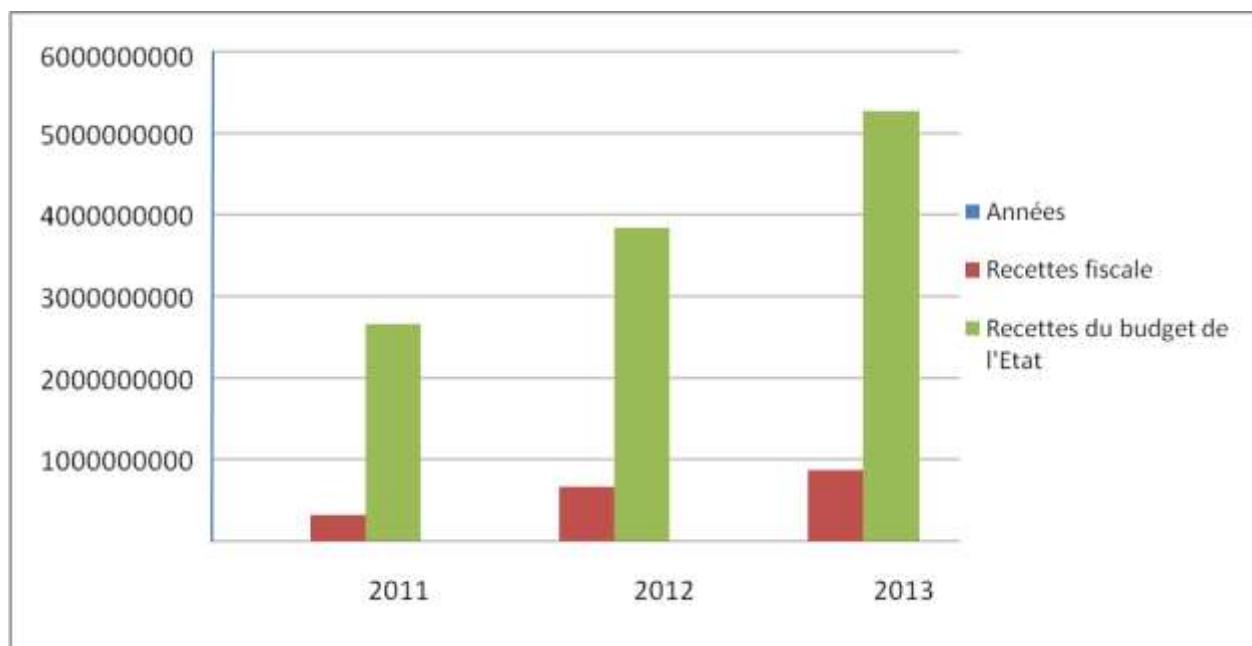
<b>Rubriques</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Recettes courantes du budget de l'Etat	2658770032	3847529378	5280530225
Recettes de la DGI	838181181	1258948862	2352501706
Recettes de l'ICA et de la TVA	322393490	656122906	873887053
Taux de participation	12%	17%	16,55%

Source: Tableau fait sur base des données provenant de Secrétariat Général du Budget et de l'évolution des recettes de la DGI

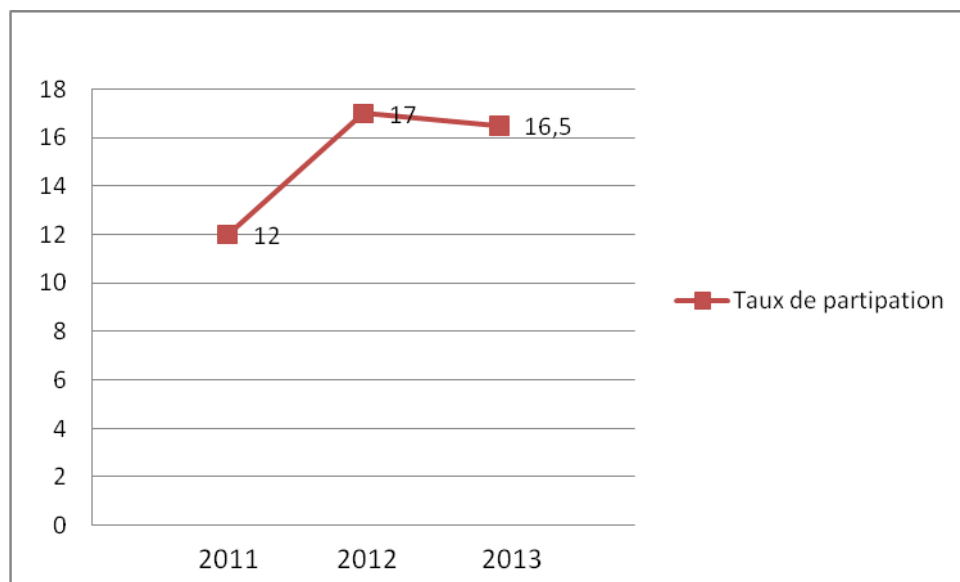
Commentaire: Nous constatons que le taux de réalisation des recettes de la TVA mobilisées par la DGI dans le budget de l'État a évolué en dents de scie c'est à dire qu'il est passé de 12% en 2011 à 17% en 2012 et a légèrement diminué en 2013 à 16,55% par rapport à l'année précédente. Malgré cette évolution, nous remarquons que les recettes de l'ICA avaient une part moins élevée dans les recettes budgétaires de l'État par rapport à celle de la TVA. En outre, cette part s'avère minime qu'il convient de relever à travers des nouvelles réformes.

Graphiquement, le taux de participation des recettes fiscales de la TVA dans le budget de l'État peut être représenté comme suite:

**Graphique n°2: Evolution comparative et taux de participation des recettes de la TVA dans le budget de l'Etat de 2011 à 2013 (en%)**



**Graphique 3**



Source: Élaboré sur base du tableau n°5

Commentaire: Il est remarqué à la lecture du troisième graphique que le taux de participation des recettes fiscales de la TVA dans le budget de l'État a évolué d'une manière croissante de 2011 à 2012 passant de 12% en 2011 à 17% en 2012 et a légèrement décliné en 2013 à 16,55%. En d'autres termes, il y a lieu de signaler une évolution positive de la part de la TVA dans le budget de l'Etat.



## SECTION 3. ANALYSE DU RENDEMENT DE LA TVA PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS POURSUIVIS

### 4.3.1. Impact sur le comportement des recettes

Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance-loi n°10/001 portant institution de la taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°13/007 du 23 février 2013, « la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé e, amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis ». La taxe applicable à cette opération est celle que l'assujetti facture à ses clients à l'occasion de ses ventes ou de ses prestations de services, la TVA déductible étant celle que l'assujetti paie lors de ses achats de biens et services ou lors de l'importation des marchandises.

Cette déduction concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée payée lors de l'achat ou de l'importation :

- 1) Des matières premières, des biens intermédiaires et des consommable ;
- 2) Des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération important ;
- 3) Des services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- 4) Des biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrit dans la compatibilité de l'entreprise pour leur coût d'achat ou de revient hors TVA déduction.

Il s'ensuit de l'application de ces dispositions que la TVA nette résulte de la différence entre la TVA déductible.

- Positive (TVA nette à reverser au trésor public par l'assujetti pour ce qui est des déclarations fiscales avec une différence positive)
- Négative (crédits de TVA à imputer sur la TVA nette de prochains mois ou sujets au remboursement en faveur des entreprises éligibles à ce mécanisme).

Suivant l'article 64 de l'ordonnance-loi précitée, sont éligibles au mécanisme de remboursement, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds et celles en cessation d'activités. Ils peuvent, sur pied du même article et à leur demande. Obtenir le remboursement e leur crédit d'impôt résultant de l'acquisition des biens meubles et des services

Les assujettis qui réalisent les investissements lourds d'extension et de

modernisation peuvent demander le remboursement de leur crédit de Taxe Valeur Ajoutée dans la limite de la taxe qui a gravé les immobilisations dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Il résulte de ces dispositions que les crédits de TVA remboursables dépendent du niveau des déductions qui sont fonction des décisions de gestion et d'investissement des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement suivant les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance-loi n°10/001 précitée. Il n'y a donc pas à proprement parler de corrélation directe entre la TVA nette positive et les crédits de TVA remboursables.

#### 4.3.2. Impacte sur le comportement des prix

Afin d'éviter toute hausse de prix sur des produits de première nécessité, le gouvernement Congolais a pris des mesures de suspension de TVA à la fin de 2012.

**Tableau n°10 : Quelques mesures d'allègement (exonérations, suspension)**

Biens de première nécessité	
Blé, pain	Arrêté ministériel 071/CAB/MIN/Finances/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la TVA sur certains produits de première nécessité (blé, pain, ciment gris)
Ciment gris importé	
Fuel oil (fomi)	
Farine de froment produite localement	Arrêté n°073/CAB/MIN/Finances/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la TVA sur certains produits de première nécessité
Lait	
Préparation pour aliment d'enfants	
Blé, farine de blé (importation et production locale) et pain	Décret n°012/049 du 20 décembre 2012 portant suspension de la perception de la TVA sur le blé, la farine de blé et le pain
Farine de maïs	Décret n°012/047 du 20 décembre 2012 portant suspension des droits de douane et de la TVA sur la farine de maïs
Equipement agricoles	Arrêt interministériel n°CAB/MIN/AGRI/2012/606 et n°028/CAB/MIN/Finances/2011 du 28 décembre 2011 fixant la liste des intrants exonérés de la TVA
Intrants Pharmaceutiques	Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/santé/2011 et n°0328/CAB/MIN/Finances/2011 du 28 décembre 2011 fixant la liste des intrants exonérés de la TVA

*Source :* Division des recettes propres de la DGI, Juin 2014.

### Commentaire :

En effet, compte tenu du point du pain dans la consommation moyenne des ménages congolais (près de 5%) et du fait que le pain était exonéré d'ICA, la suspension de TVA a d'abord porté sur le blé, le pain et la farine de froment et aussi du lait. L'introduction de la TVA sur le blé, essentiellement important, aurait pu conduire à une hausse importante du prix du pain baguette. Fin décembre 2011, le prix du pain baguette était d'environ 200 CDF. Compte tenu de la valeur faciale des billes congolaise l'absence de billets et pièce de valeur inférieure à 50 CDF et non 32 CDF. De plus, compte tenu de son poids dans la consommation, la hausse du prix du pain aurait pu avoir des effets cumulatifs sur d'autres prix.

Ainsi, après avoir augmenté de près de 13,4% au mois de Janvier 2012 en glissement mensuel, les prix du pain se sont stabilisés pour diminuer en fin d'année 2012. En glissement annuel, les prix du pain à fin décembre 2012 ont finalement diminué d'environ 13%. Depuis fin 2012, la suspension de TVA porte sur le blé, la farine de blé, le pain et la farine de maïs.

La suspension de TVA décidées par le gouvernement congolais ont permis de limiter les conséquences de l'introduction sur les biens de premier nécessité. Cependant, ces suspensions ont un coût budgétaire non négligeable. L'efficacité de cette dépense fiscale devrait être suivie, notamment à travers l'évolution des cours internationaux du blé et de leur répercussion sur le prix de vente au consommateur.

La structure de la consommation des ménages congolais est caractérisée par le poids important des fonctions suivantes :

- Alimentation et des boissons non alcoolisées (65,7%) ;
- Logement-eau-électricité et gaz (8,2%) ;
- Habillement et chaussures (5,3%).

Les fonctions (transport », « santé » et « éducation » représentent respectivement 3,6%, 3,4% et 2,9% de la consommation des ménages congolais. Au niveau même des principales fonctions, la gamme de produits consommés par les ménages apparaît peu diversifiée. Près de 40% de la consommation est ainsi concentrées sur seulement quelques produits spécifiques :

- Riz importé (4,5%), farine de maïs et pain-baguette pour les céréales et le pain ;
- Feuille de manioc (1,6%), cossettes de manioc (1,1%) et farine de manioc (4,7%) pour les légumes ;
- Poulet frais congelé P12 (1,9%) et poisson chincharde (5,1%) pour les viandes et poisson ;

- Eau REGIDESO (1,7%), électricité SNEL(1 ;1%) et charbon de bois (2,2%) ;
- Lait en poudre NIDO (1,2%) ;
- Huile de palme (2,1%) ;
- Sucre cristallisé (1,8%) ;
- Wax super soso (0,8%) ;
- Essence (1,3%).

Des biens essentiels pour le développement humain restent encore peu consommés :

- Pour la santé, les médicaments et autres produits pharmaceutiques (quinine, vitamine C ordinaire, vitamine B12, condom, soit 1,2%) et service médicaux généralistes en milieu public, soit 0,3%) ;
- Pour l'éducation : les fournitures scolaires (livres d calcul, soit 0,1%) ;
- Pour la nutrition : sel de cuisine (0,3%).<sup>29</sup>

#### **4.4.3. Analyse des objectifs visés par l'introduction de la TVA**

##### **4.4.3.1. Accroissement des recettes**

Les recettes de la TVA ont atteint 1.608,4 milliards de FC en 2013. Elles ont augmenté de 84% en 2013 par rapport à l'ICA en 2011. Le poids des recettes de la TVA dans le PIB a atteint 4,4 point de pourcentage en 2013 contre 3,3 points pour les recettes d'ICA en 2011.

A titre de comparaison, l'introduction de la TVA au Mozambique en 1999 avait introduit une hausse similaire des recettes sur biens et services de 0,9 points de pourcentage de PIB. Puis, l'impact s'est établi à 2,4 points dès la deuxième année pour atteindre 3,5 points la troisième année.

##### **4.4.3.2. Attrait des investissements**

L'enquête sur l'investissement réalisée par l'INS indique que l'investissement aurait augmenté en glissement annuel (troisième trimestre 2012 par rapport au troisième trimestre 2011) principalement dans les branches industrielles d'extraction (+9,1%), d'industrie du bois (+14%), des produits minéraux non métalliques (+17,2%) et dans les branches des transports (+10,2%) et des télécommunications (+8,3%). Par ailleurs, les intentions d'investissement agréées dans les secteurs de l'agriculture et foresterie, l'industrie, les infrastructures et les services ont augmenté de 34,3% en 2012.<sup>30</sup>

Les investissements agréés ont représenté 14,2% du PIB en 2012 contre seulement 10,4% en 2008. Ces évolutions encourageantes ne peuvent pas être attribuées exclusivement à la TVA. Etudier l'impact de la mise en œuvre de la TVA sur les décisions d'investissements des entreprises suppose cependant que l'on retienne une vision de moyen terme. Il s'agirait notamment de mieux suivre et comprendre la chaîne de décision de l'opérateur, qui va de l'intention puis à la décision et réalisation d'investissement et d'identifier les blocages qui seraient liés à la fiscalité d'une part et à l'environnement général des affaires d'autre part.

#### **4.4.3.3. Contraction des activités informelles**

Le secteur informel occupe une place prépondérante en RDC et constitue un obstacle structurel à la mobilisation de recettes fiscales.

La TVA a introduit un seuil d'assujettissement de 80 millions de FC des raisons d'efficacité dans la gestion de la TVA. Les entreprises dont le chiffre d'affaires à la TVA est inférieur à 80 millions de FC (petites entreprises dont le chiffre d'affaires à la TVA est inférieur à 80 millions de FC (petites entreprises, micro entreprises) ne sont pas assujetties.

La plupart des activités informelles se situent en dessous du seuil d'assujettissement et ne peuvent en aucun cas constituer des collecteurs fiables d'impôts et surtout que dans la majorité de cas, ces activités sont celles de subsistance.

De cette introduction du seuil d'assujettissement résulte que les entreprises non assujetties (informelles) profitent de l'introduction de la TVA pour (1) augmenter leurs prix et leurs marges bénéficiaires ou (2) gagner des parts de marché au détriment des entreprises assujetties ;

Cependant, les entreprises non assujetties (informelles) ne bénéficient pas de la déductibilité de la TVA sur les consommations intermédiaires. Il peut en résulter ainsi un avantage concurrentiel pour les entreprises informelles à opter pour la TVA. Ce qui concourt à la contraction des activités informelles vers le formel.

En outre, la fiscale des micro-entreprises et petites entreprises (qui sont caractérisées par un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'assujettissement inférieur à la TVA) a été révisée avec l'ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profit. Les petites entreprises sont imposées sur la base de leurs chiffres d'affaires, au taux de 1% pour les activités de vente et de 2% pour les activités de prestation de services. Les micro-entreprises acquittent un impôt forfaitaire de 50.000FC. Les petites entreprises doivent tenir une comptabilité allégée conforme aux dispositions en vigueur. Ces mesures devraient contribuer à une concurrence équitable entre assujettis et non-assujettis à la TVA.

#### 4.4.3.4. Harmonisation de la fiscalité indirecte

Bien qu'engagée dans un processus d'intégration sous régionale et régionale (SADEC, CEAC, CPGL), autant qu'elle aspire à développer et à élargir sa coopération en matière fiscale avec tous les autres pays dans le cadre de l'incontournable mondialisation de l'économie sur cette planète terre, devenue un grand village, la RDC était encore l'un de rare pays au monde à garder un impôt sur le chiffre d'affaires comportant un effet cascade.

La République Démocratique du Congo a adhère à organisation l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaire (OHADA). Cette adhésion implique pour les entreprises congolaises à des obligations de transparence accrue. Les Etats financiers de l'entreprise certifiés par un comptable doivent être remis à la Direction en charge un impôt, à l'Institut National de la Statistique ainsi qu'à la Banque Centrale, ceci afin de vérifier le principe d'intégrité de l'information.

#### 4.4.4.5. Efficacité budgétaire

Le coefficient d'efficacité budgétaire de la TVA défini par Ebrillet<sup>31</sup>, qui mesure le montant de recettes de la TVA porté par un point de TVA, permet une comparaison internationale homogène de l'efficacité budgétaire de la TVA, avec un niveau global de recettes de TVA de 7,0% de PIB et un taux de TVA de 16%, le coefficient de l'efficacité de la TVA de la RDC s'élève à 44, niveau qui correspond à une excellente efficacité (Tableau n°11).

**Tableau n°11 : Efficacité budgétaire de la TVA : RDC contre les autres pays Africain**

	Taux de TVA ordinaire	Recettes de TVA (%PIB)	Efficacité budgétaire	Année
RDC	16,0	7,0	44	2012
Burundi	18,0	5,3	29,4	2010
Cameroun	19,3	4,9	25,4	2010
Congo	18,9	4,0	21,0	2006
Mozambique	17,0	5,2	30,6	2006
Nigeria	5,0	1,2	24,3	2006
Rwanda	18,0	4,7	26,2	2008
Afrique du sud	16,0	7,3	45,7	2008
Uganda	18,0	4,9	27,2	2011
Zambie	17,5	4,6	26,1	2006
Moyenne	16,3	4,4	27,5	

Sources: IMF, Country documents; World Economic Outlook (IMF), African Tax system (IBFD); corporate Taxes, Worldwide Summaries(PricewaterhouseCoopers) et calculi de la mission.

**Commentaire :**

Un rapprochement de la RDC, principalement avec des pays d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et australe, dont certains sont des pays miniers de grande taille (Afrique du Sud, Nigeria), des pays fortement dépendants des ressources naturelles (Cameroun, Congo, Gabon, Zambie) ou simplement des pays voisins (Burundi, Ouganda, Rwanda) permet des comparaisons avec des pays partageant certaines caractéristiques communes. Avec un coefficient d'efficacité budgétaire de 44, efficacité de la TVA de la RDC apparaît supérieur à celle notamment du Cameroun (25,4), Congo (21) ou de la moyenne des pays africains retenus dans l'échantillon de référence (16,3). Seule dans l'échantillon, l'Afrique du Sud parvient à une efficacité budgétaire de la TVA légèrement supérieure (coefficient de 45,7).

**SECTION 5. RECOMMANDATIONS**

Pour améliorer le niveau des recettes de la TVA nous recommandons ce qui suit :

**4.5.1. Dispositif de suivi et de contrôle des obligations déclaratives**

- Elargir le répertoire des assujettis à la TVA par la fiscalisation effective de l'ensemble des contribuables remplissant les critères d'assujettissement. Dans le contexte, il doit être envisagé notamment la poursuite des missions de recensement sur terrain et l'exploitation documentaire (états détaillés des déductions de TVA, annexes aux déclarations de l'impôt sur les bénéfices et profits, paiements effectués par le Trésor, situation des importations, etc... ;
- Renforce le suivi et le contrôle de la TVA. A cet effet, il importe d'intensifier le rapprochement des déclarations aux recoupements détenus par les services ainsi que les missions de contrôle inopiné et ponctuel des assujettis, de mettre en œuvre le droit d'enquête, le droit de visite et de saisi, et d'organiser des descentes inopinées médiatisées auprès des assujettis impliqués dans le cas de ventes sans factures ou de facturation sans TVA ;
- Contrôler la situation fiscale des partenaires des contribuables ayant sollicité le remboursement des crédits de TVA importants ;
- Développer les outils d'aide au contrôle : contrôle cohérence de la TVA déductible annuelle (à partir des mouvements des opérations des années ayant supporté la TVA), suivi de l'évolution du taux de la marge brute pratiquée par l'assujetti à partir de la TVA nette (dans le

but de saisir les variables explicatives de la TVA nette), suivi du stock à partir de la TVA collectée et de la TVA déductible et suivi de l'impact de la variation du chiffre d'affaire sur la TVA nette ;

- Faire inscrire le recensement parmi les actions devant figurer dans les différents contrats d'objectifs et de moyens des CIS pour l'année 2014, doublé d'un chronogramme précis et détaillé ;
- Poursuivre les missions de contrôle mixtes DGDA-DGI.

#### **4.5.2. Disposition de gestion des crédits de la TVA remboursable**

- Assurer la dotation périodique et constante du compte spécial de remboursement basée sur une prévision plus pertinente des demandes de remboursements (le montant déterminé sera approvisionné par la TVA nette intérieure et/ou la TVA à l'importation), en attendant une prise en charge du montant globale par DTO et le virement mensuel de la TVA nette dans le compte général du Trésor ; (principes directeurs : garanti du remboursement par les recettes fiscales et douanières, unicité budgétaire, culte de la performance) ;
- Supprimer la mesure portant virement mensuel du solde du compte de remboursement au compte général du Trésor et l'institution d'un virement unique en fin d'année ;
- Renforcer les équipes gestionnaires chargés des instructions des dossiers et les former à l'utilisation et à la mise en œuvre du droit d'enquête ;
- Accroître le CST, les demandes d'enquêtes et les contrôles ponctuels en les orientant sur l'examen des factures fournisseurs ;
- Fixer des délais maximum de traitement et transmission à tous les niveaux de la chaîne de remboursement des crédits de TVA et tenir une fiche synthétique mensuelle de suivi des remboursements indiquant le montant et la date virement de la dotation mensuelle du compte spécial , la situation des demandes reçus (nombre, montant), le traitement des dossiers (nombre de dossiers traités, les délais moyens de traitement, les rejets, le nombre et le montant des encours, le solde du compte spécial de remboursement) ;
- Instituer l'élaboration d'un rapport mensuel et annuel sur les remboursements de crédit TVA.



#### **4.5.3. Amélioration de la législation**

- Assurer la stabilisation du régime des exonérations en l'adaptant aux objectifs nationaux de développement ;
- Poursuivre la simplification et la modernisation de la législation orientée vers l'institution de l'impôt sur les sociétés, la réforme des autres impôts cédulaires affectés par l'introduction de l'impôt sur les sociétés et adoption d'un projet de livre de procédures fiscales ;
- Instituer un régime simplifié d'imposition afin de réduire les défaillances déclaratives, il faudrait tenir compte de l'économie congolaise pour alléger le cas échéant les obligations des moyennes entreprises ;
- Consolider les acquis de la modernisation des CDI et de la réorganisation de la DGI par le renforcement du pilotage stratégique ;
- Former les agents de la DGI, de la DGDA ainsi que leurs structures partenaires (FEC, DEME, DPSB, direction de la reddition des comptes, etc...).

#### **4.5.4. Vulgarisation de la réforme**

- Poursuivre l'élaboration des mesures réglementaires pour une application aisée des dispositions légales en matière de la TVA ;
- Intensifier la communication en direction des décideurs politiques, de la population en général, et des opérateurs économiques en particulier, en vue notamment du respect de la réglementation en matière de calcul de la TVA et de tenue de la facture et de comptabilité régulière ;
- Assurer la poursuite de la formation du personnel de la DGI ainsi que des cadres comptables et financiers sur certains aspects particuliers de la réforme.

#### **4.5.5. Information**

- Faciliter l'accès aux dispositions légales en matière de TVA en centralisant tous les articles les différents textes dans un document unique accessible physiquement ou en ligne ;

- Entamer l'élaboration du SDI (TDR, SDI/DGI) par la constitution d'un groupe de travail à cet effet et la définition du chronogramme de travail ;
- Instituer un système d'immatriculation fiable, sécurisé et régulièrement mis à jour pour lutter contre les fraudes à la facturation TVA,
- Elaborer et mettre en ligne l'applicatif NIF afin de permettre une consultation en ligne des renseignements sur les contribuables à partir du NIF ;
- Accélérer la modernisation et l'élaboration des procédures d'assiette, de recouvrement et de contrôle ;
- Informatiser les procédures et les principales tâches administratives en intégrant l'autorisation de la relance des défaillances déclaratives et de paiement ;
- Mettre en place un système de recoupement automatisé de TVA pour s'assurer que les TVA déduite seront reversées ;
- La mise en œuvre des télé-procédures (déclaration et paiement) ;
- Instituer le système de caisse enregistreuse ou caisse automatique aux entreprises qui livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises (de la restauration, de l'hôtellerie et des supermarchés) ;
- Intégrer les différents logiciels métiers ;
- Mettre en place un système d'information et de communication par l'institution ou le maintien des cadres de concertations internes et entre administrations partenaires ;
- Mettre en œuvre permanente des actions d'informations et de sensibilisation en matière de TVA

#### **4.5.6. Lutte contre les fraudes**

- Elaborer les manuels de procédure d'assiette et de contrôle fiscal
- Mettre à jour les guides de contrôle ponctuel TVA en assurant le développement des techniques de contrôle des ventes, des achats à l'importation (examen des registres des importations, examen de la comptabilité) au profit de la DGDA et de la DGI ;

- Elaborer un programme de formation des agents d'assiette et les vérificateurs en CSP, enquêtes et recherches et contrôle ponctuel TVA,
- Renforcer l'action des services d'enquêtes et de recherche autour du suivi de l'obligation d'assujettissement, la facturation de la TVA (Art. 59) pour les assujettis à la TVA et la tenue d'une comptabilité saine et transparente permettant au redevable d'effectuer correctement sa déclaration de TVA dans les délais ;
- Etendre et renforcer les échanges d'information entre structures administratives (DGI, DGDA et INS, CPCC) en particulier pour disposer d'un système d'information sur les entreprises (gestion dynamique de l'immatriculation fiscale, recoupement d'information à des fins de contrôle, analyse du potentiel fiscal).

## CONCLUSION

Nous voici au terme de notre travail qui a porté sur « **La Taxe sur la Valeur Ajoutée et l'Impact de son application en République Démocratique du Congo** ».

En élaborant ce travail, notre objectif était de connaître l'apport de la TVA dans les recettes de la DGI et dans le budget de l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 2012 en 2014, le rendement de la TVA par rapport aux objectifs poursuivis lors de son institution ainsi que les recommandations à proposer pour stimuler la croissance des recettes de cette taxe.

Pour y arriver, nous avons utilisé les méthodes descriptive, comparative et analytique ainsi que les techniques documentaires et interview afin de décrire, comparer et analyser les phénomènes étudiés et de consulter des ouvrages et autres documents se rapportant au sujet tout en tenant compte des entrevues et conversations avec les spécialistes en la matière.

L'utilisation de ces méthodes et techniques nous a permis d'aborder cette étude en deux grandes parties dont la première est une approche théorique sur la fiscalité, l'impôt et la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la seconde les considérations empiriques sur la TVA

Après analyse de données récoltées et investigations sur terrain, nous sommes arrivés aux constats suivants :

- ✚ L'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) est un impôt sur la dépense tandis que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation.
- ✚ La différence fondamentale entre ICA et la TVA est que le contribuable de la TVA est le consommateur final, tandis que les entreprises qui sont les contribuables de l'ICA ne sont simplement que les assujettis, elles ne sont pas contribuables mais elles sont des redevables à la TVA ; la TVA n'implique aucune charge aux entreprises, l'ICA est un impôt à paiement unique et **fait partie des charges des entreprises** qui ne sont pas récupérables ; l'ICA n'existe pas aux autres stades du circuit économique à la différence de la TVA qui est échelonné jusqu'au dernier grossiste qui a un chiffre d'affaires supérieur à 80.000.000FC ;
- ✚ L'origine de la TVA réside dans le régime des déductions et de la neutralité (c'est-à-dire **elle est sans effet sur les coûts** puisque les entreprises déduisent la taxe payée sur les achats de celle collectée sur les ventes). Cependant, suite à la hausse de prix constatée lors de son institution en 2011, le Gouvernement a pris plusieurs mesures

notamment les mesures portant suspension de la perception de la TVA sur certains produits de première nécessité (à savoir la farine de blé, le pain, le lait, le ciment gris, ...) et exonération de la TVA aux équipements agricoles et intrants pharmaceutiques. Ces mesures ont permis la diminution et stabilisation des prix en fin d'année 2012. Elles ont permis de limiter les conséquences de l'introduction de la TVA sur les biens de première nécessité.

- ✚ L'intérêt du choix de la TVA en RDC, en remplacement de l'ICA, réside dans ses qualités de **neutralités économiques** ainsi qu'à d'énormes possibilités des mobilisations des ressources qu'elle offre. Les recettes de la TVA en 2012 qui s'élèvent en 508 milliards de FC et 712 en 2013 accusent une progression par rapport aux recettes de l'ICA 2011 qui était de 387 milliards de FC. Les recettes de l'ICA 2011 par rapport aux recettes de la TVA 2012 dégagent un écart de 121 milliards de FC représente une augmentation de 31,3% des recettes et de 324 milliards de FC représente une augmentation de 83,6% des recettes ;
- ✚ Malgré une évolution significative des recettes de la TVA, la part de ces recettes dans les recettes globales collectées par la DGI en 2013 a légèrement diminué par rapport à celle de l'année 2012 passant de 46,43% à 44,28 en 2013 ;
- ✚ Les taux de réalisation des recettes de la TVA mobilisées par la DGI dans le budget de l'Etat a augmenté passant de 12% en 2011 à 17% en 2012 et à 16,55% en 2013 c'est-à-dire que les recettes de l'ICA et avaient une part moins élevée dans les recettes budgétaires de l'Etat par rapport à celle de la TVA.

De ce qui précède, les hypothèses initialement formées ont été confirmées.

Néanmoins, il sied d'apporter des remèdes aux problèmes liés au contrôle des obligations déclaratives, à la vulgarisation de cette réforme, à l'informatisation et à la lutte contre la froide.

Enfin, nous sollicitons l'indulgence des lecteurs pour les erreurs ou omissions qu'ils pourront y déceler malgré tous les soins que nous avons apportés à la réalisation de ce travail.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. OUVRAGE

1. André BARILLALI et Robert BRUPE, **Lexique fiscales**, Ed. Dolloz, Paris 1987
2. BAKANDEJA WA MPUNGU, **Les fiscales publiques**, Ed Afrique Laracie, Paris 2006
3. BIOCHET Jacques, **juste ou injuste la TVA ?**, gestion des finances publiques, avril 2012
4. COTTARELLI Carlo, **Mobilisation des recettes dans les pays en développement**, Mars 2011, FMI.
5. DISSI et SARAF, **Droit fiscal : Manuel et application**, Ed. Dunod, Paris 2003.
6. FIDAFRICA, **Guide fiscal pratiqué en RDC**.
7. GAUDEMMENT M. et MOLINIER J., **Finances publiques**, Paris 1997
8. JEZECGASTON, **finance publiques**, 11<sup>ème</sup> Ed PUF, Paris, 1988
9. NEURISSE André, **Histoire de l'impôt**, Ed. que sais-je paris, 1978, P3
10. YAV et ASSOCIATES, **Pratique et théorie de la TVA en RDC**.

### II. NOTES DE COURS

1. BINENE (CT), **Fiscalité et Gestion d'entreprise**.
2. KOLA GONZE R., **Cours de droit fiscale**, faculté de droit, UNIKIN, 2014.
3. NSUAMI NGOMA J.B., **Finance publique**, FASEG, UNIKIN, 2012

### III. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Arrêt ministériel N°037/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 aout 2011 portant modification du seuil d'assujettissement à la TVA à 80.000.000 de francs Congolais.
2. Ordonnance -loi N°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA.
3. Ordonnance-loi N°069/058 du 5 décembre 1969 relative à l'ICA telle que modifiée et complétée jusqu'en 2010.
4. Décret N°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi du 20 août 2010 sur la TVA.

5. Arrêté ministériel N°065/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de TVA.

#### **IV. AUTRES DOCUMENTS**

1. DGI, **Analyse des statistiques de deux années d'application de la TVA en RDC, 2013**
2. Fiscalité indirecte au Sénégal, document Word
3. MAYOMBO MONDO, **DEA sur la TVA**, ISC- ULG, 2012
4. Programme d'appui à la Gouvernance/FED, **étude sur l'impact fiscal, économique et social de l'introduction de la TVA en RDC**, aout 2013.

## Table des matières

Epigraphe.....	i
In memoriam.....	ii
Dédicace .....	iii
Remerciements .....	iv
Introduction.....	1
0.1. Problématique .....	1
0.2 Hypotheses .....	2
0.3 Choix et Intérêt du sujet.....	2
0.4 Délimitation.....	3
0.5 Méthodes et techniques .....	3
0.6 Canevas du travail .....	4
Première partie considération théorique sur la Fiscalité .....	5
<b>Chapitre I. Généralité sur la fiscalité .....</b>	<b>5</b>
Section 1. Notion de l'impôt .....	5
I.1.1. L'impôt .....	5
I.1.1.1. Définition .....	5
I.1.1.2. Conception de l'impôt.....	6
I.1.1.3. Les fonctions de l'impôt.....	6
I.1.1.4. Classification et critères de l'impôt.....	7
A. Classification de l'impôt .....	7
B. critère d'un bon impôt.....	7
I.1.1.5. Les composante de l'impôt.....	7
I.1.2. La Taxe .....	8
Section 2. Notion de fiscalité .....	9
A. Définition.....	9
B. Importance et rôles .....	9
C. Objectif de la fiscalité.....	9
D. Sortes de fiscalité.....	10
I.2.1. Fiscalité directe et son Aperçue en RDC.....	10
I.2.1.1. Les impôts indirects .....	10
I.2.1.1.1. Les impôts réel.....	10
I.2.1.1.2. Les impôts sur les revenus .....	10
I.2.1.2. Fiscalité directe en RDC .....	11
I.2.1.2.1. Les impôts réels.....	11
a. Impôt sur le véhicule ou vignette .....	11
b. Impôt sur la superficie des concessions minière et hydrocarbure....	11
c. Impôt foncier .....	11



d. Matière imposable et base de l'impôt .....	12
I.2.1.2.2. impôt sur le revenu .....	15
a. Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) ou impôt sur les sociétés .....	15
b. impôt professionnel sur la rémunération (IPR) ou impôt sur les revenus es personnes physique (IRPP) .....	16
c. Impôt sur le revenu locative .....	16
d. Impôt mobilier ou impôt sur le revenu mobilier .....	17
I.2.2. Fiscalité Indirecte .....	17
I.2.2.1. Les impôt indirecte .....	17
I.2.2.2. Fiscalité indirecte en RDC .....	18
a. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	18
b. Les droits de douane .....	19
c. Droits de consommation et d'accises.....	20
<b>Chapitre II. Etude de la TVA et son application en RDC .....</b>	<b>20</b>
Section 1. Notion de la TVA .....	20
II.1.1. Définition.....	20
II.1.2. Histoire .....	22
II.1.3. principes et fonctionnements.....	22
II.1.3.1. Principes .....	23
II.1.3.2. Fonctionnements.....	23
a. Les opérateurs imposables .....	24
b. Les opérateurs non imposables .....	24
c. Les principes de la TVA .....	25
II.1.4. Avantages .....	25
a. Rendement.....	25
b. Neutralité économique.....	26
c. Autres avantages .....	26
II.1.4.2. Dés avantages .....	27
Section 2. Applications d'applications.....	28
II.2.1. Introduction .....	28
II.2.2. Contexte .....	29
II.2.3. Objectifs .....	29
II.2.4. Modalités d'application.....	30
II.2.4.1 Opérations imposables .....	30
a. Livraison des biens et meubles .....	30
b. Prestation de services .....	30
c. Livraisons et prestations à soi-même .....	30
II.2.4.2. Territorialité de la TVA en RDC .....	31
II.2.4.3. Personne imposable .....	31
II.2.4.4. Mécanisme de fonctionnement .....	32

II.2.4.5. Exonération .....	32
II.2.4.6. Taux.....	34
II.2.4.7. Obligations administrative, déclaratives et contributives des redevables .....	34
Deuxième partie : Considération empirique sur la TVA .....	35
<b>Chapitre III. Présentation de la Direction générale des impôts.....</b>	<b>35</b>
III.1. Situation géographique .....	35
III.2. Aperçu historique .....	35
III.3. Object social et nature juridique .....	37
III.4. Organisation administrative et fonctionnelle .....	37
III.4.1. Organisation administration .....	37
III.4.1.1. Administration centrale .....	38
III.4.1.2. Administration provinciale .....	38
III.4.2. Organisation fonctionnelle.....	38
III.4.2.1. Administration Centrale .....	38
III.4.2.2. Administration provinciale .....	40
III.4.2.3. La catégorie des agents.....	40
III.3.5. Organigramme.....	42
<b>Chapitre IV. Analyse de l'apport de la TVA sur le budget de l'Etat.....</b>	<b>43</b>
Section1. Evolution comparative des recettes de l'ICA et de la TVA mobilisés par la D.G.I .....	43
IV.1.1 Recettes de l'ICA de l'année 2011 .....	44
IV.1.2. Recettes de la TVA de l'année 2012 et 2013 de Janvier en Décembre .....	44
IV.1.3. Recettes de l'ICA par rapport aux recettes de la TVA .....	44
Section 2. Apport de la TVA sans les recettes de l'Etat.....	46
IV.2.1. Part des recettes de la TVA dans les recettes de la DGI .....	46
IV.2.2. Recettes de la TVA dans les recettes du budget de l'Etat.....	47
Section 3. Analyse du rendement de la TVA par rapport aux objectifs poursuivis.....	49
IV.3.1 Impact sur le comportement des recettes.....	49
IV.3.2. Impact sur le comportement des prix.....	50
IV.3.3 Analyse des objectifs visés par l'introduction de la TVA .....	52
IV.4.3.1. Accroissement des recettes .....	52
IV.4.3.2. Attrait des investissements.....	52
IV.4.3.3. Contraction des activités informelles .....	53
IV.4.3.4. Harmonisation fiscale indirecte.....	54
IV.4.5. Efficacité budgétaire .....	54
Section 4. Recommandation .....	55
Conclusion .....	60
Bibliographie.....	62
Table de matière .....	64